

Paradis fiscaux :

Plan d'action pour assurer l'équité fiscale

Documentation

Commission
des finances publiques

Février 2018

Section 1 : Document de suivi du Plan d'action
pour assurer l'équité fiscale

Section 2 : Taxe sur les profits détournés :
étude du ministère des Finances

Section 3 : Non-application de conventions fiscales :
étude du ministère des Finances

Section 4 : Commerce électronique :
étude de Revenu Québec

Section 5 : Plan d'action : illustrations

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Déposé le : 7 février 2018

N° : CFP - 129

Secrétaire : Carolyne Paquette

REVENU
QUÉBEC



Finances

Québec



Paradis fiscaux

Document de suivi du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale

**déposé à la Commission des finances
publiques de l'Assemblée nationale**

Février 2018

Québec, le 7 février 2018

Monsieur Raymond Bernier
Président de la Commission des finances publiques

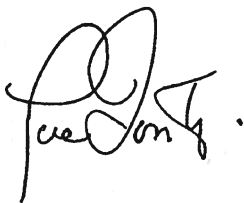
Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint le texte préparé par le ministère des Finances du Québec et par Revenu Québec, en vue de l'audition d'aujourd'hui concernant le document Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, rendu public le 10 novembre 2017 par le gouvernement.

Le présent document apporte un certain nombre d'informations additionnelles aux différents points abordés dans le plan d'action gouvernemental.

En particulier, il fournit plusieurs précisions concernant le suivi apporté par le ministère des Finances et Revenu Québec aux différentes recommandations formulées par la Commission des finances publiques dans son rapport de mars 2017.

Le présent document appuiera l'exposé que nous effectuerons conjointement devant la commission.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Monty'.

Luc Monty, sous-ministre des Finances

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Éric Ducharme'.

Éric Ducharme, Président-directeur général,
Revenu Québec

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. La démarche privilégiée par le ministère des Finances et par Revenu Québec pour assurer le suivi des recommandations de la commission	3
2. La logique retenue dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale.....	5
3. Les éléments nouveaux survenus dans le dossier des paradis fiscaux, depuis le dépôt du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale.....	13
3.1 La réforme fiscale adoptée par les États-Unis en décembre 2017.....	14
3.2 Les annonces du gouvernement fédéral.....	16
3.3 Les nouvelles initiatives de l'Union européenne concernant les paradis fiscaux	18
4. Certaines questions abordées dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale.....	21
4.1 La perception de la taxe de vente sur les biens corporels venant de l'étranger.....	22
4.2 La taxe sur les profits détournés ou « Google tax »	30
4.3 Les conventions fiscales	39
4.4 La définition du concept d'établissement.....	42
Conclusion	45

Liste des tableaux

TABLEAU 1	Estimation de la TVQ à percevoir sur le commerce électronique, du taux de perception de la TVQ sur ces achats ainsi que de la perte fiscale en découlant – 2017	23
TABLEAU 2	Comparaison des impacts fiscaux d'une taxe sur les profits détournés	34

INTRODUCTION

Il y a près de trois ans, le 25 février 2015, les membres de la Commission des finances publiques décidaient à l'unanimité de s'attaquer au phénomène du recours aux paradis fiscaux à des fins d'évasion fiscale et d'évitement fiscal.

Dans le cadre du mandat, les membres de la commission ont procédé à un travail considérable de recherche ainsi qu'à des consultations et à des auditions publiques, qui leur ont permis de prendre connaissance d'un grand nombre d'avis et de propositions. Le rapport déposé en mars 2017, adopté également à l'unanimité, rend compte de ce travail approfondi.

Les réflexions de la commission et les recommandations qui en sont issues ont permis de franchir des étapes importantes dans la lutte contre les paradis fiscaux, ainsi que dans les efforts entrepris pour adapter la lutte contre les paradis fiscaux et l'évasion fiscale au développement des transactions numériques.

Le dépôt d'un plan d'action par le ministre des Finances du Québec

Ce travail a conduit le ministre des Finances du Québec à rendre public le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale et à engager ainsi plusieurs initiatives majeures, afin à la fois :

- de s'attaquer au recours aux paradis fiscaux;
- d'adapter la perception de la taxe de vente au développement des transactions numériques.

Les précisions apportées à la commission

Le présent document a pour but d'apporter à la commission des précisions sur quatre points, soit :

- la démarche privilégiée par le ministère des Finances et par Revenu Québec pour assurer le suivi des recommandations de la Commission des finances publiques concernant le phénomène du recours aux paradis fiscaux;
- la logique retenue dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, rendu public par le ministre des Finances le 10 novembre dernier;
- les éléments nouveaux survenus dans le dossier des paradis fiscaux et de la taxe de vente, depuis le dépôt du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale;
- certaines questions abordées dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale et nécessitant des explications additionnelles.

1. LA DÉMARCHE PRIVILÉGIÉE PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES ET PAR REVENU QUÉBEC POUR ASSURER LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

En 2015, le ministère des Finances et Revenu Québec ont participé aux consultations organisées par la Commission des finances publiques sur le phénomène du recours aux paradis fiscaux. Le ministère des Finances et Revenu Québec avaient alors été entendus comme témoins lors de la première journée des auditions publiques, le 30 septembre 2015. Le ministère des Finances avait également déposé un mémoire devant la commission¹.

Dès le dépôt du rapport de la Commission des finances publiques, en mars 2017, le ministère des Finances et Revenu Québec ont pris connaissance des 38 recommandations qui y sont formulées.

Certaines recommandations s'adressaient directement au ministère des Finances ou à Revenu Québec, demandant dans plusieurs cas que des analyses soient effectuées avant une éventuelle mise en œuvre.

La majeure partie des recommandations interpellait le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, et il revenait au ministère des Finances et à Revenu Québec de conseiller le gouvernement du Québec quant aux suivis à apporter.

L'analyse des recommandations de la commission

À partir du printemps 2017, le ministère des Finances et Revenu Québec ont ainsi entamé l'analyse approfondie de chacune des recommandations présentées. Cette analyse a été effectuée en tenant compte :

- de l'impact des recommandations sur les investissements des entreprises, sur les emplois et sur la croissance;
- des ententes conclues par le Québec et par le Canada, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES, *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux – Mémoire du ministère des Finances du Québec à la Commission des finances publiques*, septembre 2015, 72 pages.

■ Quatre principes retenus

Pour concilier ces préoccupations essentielles avec l'objectif de pleine récupération des revenus fiscaux, le gouvernement a retenu quatre principes servant de guide dans le choix des initiatives à mettre en œuvre.

Les quatre principes retenus sont les suivants :

- respecter l'esprit des actions établies de façon concertée par l'OCDE dans la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices;
- être équitable pour toutes les entreprises exerçant leurs activités au Québec;
- empêcher que les mesures ne soient contournées en déplaçant des activités actuellement réalisées au Québec vers une autre province canadienne;
- assurer autant que possible la concertation des mesures retenues avec le gouvernement fédéral.

Lorsque certaines recommandations s'avéraient difficiles ou même impossibles à mettre en œuvre, au moins à court terme, le ministère des Finances et Revenu Québec ont travaillé sur d'autres initiatives permettant d'atteindre le même objectif.

■ Les mesures à mettre en œuvre : le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale

À partir des travaux ainsi effectués, le gouvernement a déterminé les mesures qu'il entendait mettre en œuvre².

Le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale comprend un suivi détaillé de chacune des recommandations formulées par la commission³.

² MINISTÈRE DES FINANCES, *Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale – Le Plan économique du Québec*, novembre 2017, 246 pages.

³ *Ibid.*, p. 233.

2. LA LOGIQUE RETENUE DANS LE PLAN D'ACTION POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

Il importe de rappeler brièvement la logique retenue dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale.

□ Deux questions distinctes, mais liées

Comme le rapport de la commission, le Plan d'action aborde deux questions distinctes, mais liées, soit :

- le phénomène du recours aux paradis fiscaux;
- l'impact du développement des transactions numériques sur la perception des impôts et des taxes.

Ces deux questions ont un point commun : dans les deux cas, l'État québécois, comme tous les États, est soumis à des phénomènes remettant en cause sa capacité à percevoir pleinement les revenus fiscaux qui lui sont dus.

Les paradis fiscaux sont des juridictions où les contribuables délinquants utilisent les règles fiscales et l'administration fiscale existantes pour mettre en œuvre les initiatives visant à échapper à l'impôt dans leur juridiction d'origine.

Le défi à relever dans la lutte contre les paradis fiscaux, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal a pris une dimension supplémentaire en raison du nouveau contexte des affaires, marqué par le virage numérique et la commercialisation par Internet.

□ Cinq grands objectifs rejoignant les préoccupations de la commission

Le Plan d'action défini par le gouvernement vise à assurer l'équité fiscale et à protéger les revenus de l'État en mettant en œuvre cinq grands objectifs, qui rejoignent les préoccupations et les recommandations de la commission.

Les trois premiers objectifs concernent la récupération des montants dus au titre des trois principaux impôts et taxes perçus par le gouvernement, soit l'impôt sur le revenu des sociétés, la taxe de vente et l'impôt sur le revenu des particuliers. Le gouvernement a défini neuf mesures dans le but :

- de récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés;
- de percevoir la taxe de vente dans le contexte de l'économie numérique;
- de récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Pour 2017, les pertes associées au recours aux paradis fiscaux par les particuliers et par les entreprises et à la non-perception de la taxe de vente sur les achats de biens et de services en ligne sont estimées à 686 millions de dollars⁴.

Les deux autres objectifs sont de nature plus transversale et concernent respectivement la transparence fiscale et corporative et l'accès aux contrats gouvernementaux. Le gouvernement a retenu cinq mesures dans le but :

- de renforcer la transparence fiscale et corporative;
- de bloquer l'accès aux contrats gouvernementaux des entreprises et des particuliers participant à des stratégies d'évitement fiscal abusif, y compris à l'évitement fiscal abusif ayant recours à des paradis fiscaux.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES, *Paradis fiscaux : Plan d'action ...*, op. cit., page 117.

❑ **La logique retenue et les mesures annoncées**

Les mesures annoncées dans le plan d'action suivent la logique retenue par le gouvernement.

■ **La récupération des montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés**

Pour ce qui est de la récupération des montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés, la logique retenue par le gouvernement consiste dans un premier temps à obtenir du gouvernement fédéral les informations financières et fiscales rendues disponibles grâce au projet BEPS de l'OCDE et aux dispositions découlant des conventions fiscales signées par le Canada avec d'autres pays.

Elle consiste ensuite à exploiter ces informations en mettant en place le Groupe d'intervention spécialisé en planifications fiscales internationales.

■ **La récupération des montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers**

La même logique a été retenue par le gouvernement pour récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Pour le gouvernement, il s'agit de s'entendre avec le gouvernement fédéral pour recevoir les informations financières et fiscales concernant les particuliers obtenues grâce aux nouvelles normes internationales.

Le gouvernement annonce ensuite sa volonté d'exploiter ces informations en s'appuyant sur le Groupe d'intervention spécialisé en planifications fiscales internationales, ainsi qu'en utilisant le programme de divulgation volontaire.

■ **La perception de la taxe de vente**

Afin de percevoir la taxe de vente dans le contexte de l'économie numérique, le gouvernement entend rendre obligatoire l'inscription au Québec des fournisseurs de services et de biens incorporels provenant de l'étranger, sans présence physique ou significative au Québec.

Pour les biens corporels venant de l'étranger, le gouvernement collabore avec l'Agence des services frontaliers du Canada pour qu'elle améliore ses contrôles.

Pour l'ensemble des biens et des services venant du reste du Canada, le Québec entend exiger des fournisseurs n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec qu'ils s'inscrivent au régime de la taxe de vente du Québec, qu'ils perçoivent la taxe et qu'ils la remettent.

■ **Le renforcement de la transparence fiscale et corporative**

Les mesures du plan d'action concernant la transparence fiscale et corporative consistent quant à elles à renforcer et à améliorer des dispositifs déjà existants, soit l'accessibilité des informations contenues dans le registre des entreprises du Québec, les exigences en matière d'identification des fiducies et les règles permettant de lutter contre les planifications fiscales agressives.

■ **L'accès aux contrats gouvernementaux**

Le plan d'action annonce enfin de nouvelles dispositions permettant de bloquer l'accès aux contrats gouvernementaux des entreprises et des particuliers participant à des stratégies d'évitement fiscal abusif. Ces mesures élimineront de la liste des fournisseurs de l'État ceux qui pratiquent de l'évitement fiscal abusif, y compris l'évitement fiscal ayant recours aux paradis fiscaux. Elles priveront également de contrats gouvernementaux les cabinets professionnels ayant aidé à pratiquer l'évitement fiscal abusif.

□ **Les étapes déjà franchies**

La mise en œuvre du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale a commencé dès novembre 2017. Des étapes importantes ont déjà été franchies.

■ **La disponibilité des renseignements financiers et fiscaux**

La priorité est d'avoir accès aux renseignements financiers et fiscaux rendus disponibles au gouvernement fédéral par le projet BEPS de l'OCDE, par les dispositions découlant des conventions fiscales signées par le Canada et par les nouvelles normes internationales en matière d'impôt sur le revenu des particuliers.

Le Québec a obtenu de l'Agence du revenu du Canada qu'elle demande aux juridictions concernées que le Québec ait accès aux différents renseignements ainsi disponibles. L'Agence du revenu du Canada a également accepté de transmettre d'autres informations relatives à des activités internationales de contribuables québécois ainsi que des données concernant les téléversements.

Un projet d'entente a été transmis en janvier 2018 à Revenu Québec par l'Agence du revenu du Canada. Ce projet identifie les renseignements financiers et fiscaux dorénavant accessibles au Québec.

La disponibilité de ces renseignements est cruciale pour assurer la récupération des montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur le revenu des particuliers.

En même temps que le projet d'entente, Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada mettent en place un comité stratégique de concertation, dont le mandat sera de définir la collaboration entre les deux organismes pour agir contre les planifications fiscales agressives, y compris celles ayant recours aux paradis fiscaux.

■ **L'exploitation des renseignements obtenus**

En ce qui concerne l'exploitation de ces renseignements, Revenu Québec a entamé la constitution du Groupe d'intervention spécialisé en planifications fiscales internationales. Les conditions d'embauche des spécialistes sont définies, les budgets ont été dégagés et le processus de recrutement a commencé.

Par ailleurs, une première activité du Forum en matière de phénomènes fiscaux internationaux et émergents est planifiée pour 2018. Elle sera consacrée à la taxation du commerce électronique, dont le rôle joué par les services frontaliers dans la lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal.

Les échanges de données entre Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada

Un projet d'entente a été transmis à Revenu Québec par l'Agence du revenu du Canada, concernant les renseignements financiers et fiscaux dorénavant accessibles au Québec.

Les documents suivants seront transmis à Revenu Québec :

- RC-4649 (Déclaration – Pays par pays);
- Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale;
- RC-438 (Déclaration relative à un télévirement international);
- T-106 (Déclaration de renseignements sur des opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents);
- T-1134 (Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées);
- T-1135 (Bilan de vérification du revenu étranger).

■ **La perception de la taxe de vente dans le contexte de l'économie numérique**

Pour ce qui est de la perception de la taxe de vente dans le contexte de l'économie numérique, des étapes ont été franchies ou sont sur le point de l'être concernant les fournisseurs de services et de biens incorporels provenant de l'étranger, ainsi que pour ce qui est des biens corporels importés de l'étranger.

■ **Les services et les biens incorporels provenant de l'étranger**

Dans le prochain budget, et tel qu'indiqué par le ministre des Finances, le gouvernement proposera des modifications à la législation fiscale rendant obligatoire l'inscription au Québec des fournisseurs de services et de biens incorporels provenant de l'étranger, sans présence physique ou significative au Québec.

Le gouvernement fédéral a donné son accord à la décision du Québec d'inscrire au régime de la TVQ les fournisseurs étrangers de services et de biens incorporels. En effet, le 19 décembre dernier, le ministre fédéral des Finances, M. Bill Morneau, a fait parvenir au ministre des Finances du Québec une lettre dans laquelle il prend note des initiatives annoncées par le gouvernement du Québec et propose que les deux gouvernements travaillent ensemble pour faciliter la perception de la TVQ.

■ **Les biens corporels venant de l'étranger**

Le ministre fédéral des Finances indique aussi son intention de collaborer à une amélioration de la perception des taxes aux douanes, pour les biens corporels.

À cet égard, Revenu Québec poursuit ses efforts visant à ce que l'Agence des services frontaliers du Canada effectue un meilleur contrôle des biens corporels venant de l'étranger. À la suite des demandes formulées par Revenu Québec, un certain nombre de mesures devraient être mises en œuvre.

■ **Les biens et les services venant du reste du Canada**

Pour ce qui est des biens et des services venant du reste du Canada, le gouvernement fédéral a décidé de ne pas agir sur le plan législatif, ce qui n'empêchera pas le Québec de légiférer, de poursuivre les discussions avec le gouvernement fédéral et d'entamer des pourparlers avec les autres provinces.

■ **La transparence fiscale et corporative**

En matière de transparence fiscale et corporative, plusieurs initiatives sont en cours.

Revenu Québec et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont entamé des travaux concernant une meilleure accessibilité des informations contenues dans le registre des entreprises du Québec.

Par ailleurs, le ministère des Finances du Québec et Revenu Québec élaborent actuellement une proposition de renforcement des exigences en matière d'identification des fiducies. Des travaux concernant l'utilisation de prête-nom et de trompe-l'œil sont également en cours.

■ **L'accès aux contrats gouvernementaux**

Pour ce qui est enfin de l'accès aux contrats gouvernementaux, le ministère des Finances, Revenu Québec et le secrétariat du Conseil du trésor préparent des propositions de modifications législatives visant à interdire l'octroi de contrats publics aux contribuables et à leurs conseillers ayant fait l'objet d'une cotisation finale fondée sur la règle générale anti-évitement.

De plus, Revenu Québec rendra public prochainement un programme prévoyant une rémunération accordée pour les dénonciateurs en matière fiscale.

3. LES ÉLÉMENTS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE DOSSIER DES PARADIS FISCAUX, DEPUIS LE DÉPÔT DU PLAN D'ACTION POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

Trois nouveaux éléments d'importance sont survenus dans le dossier des paradis fiscaux, depuis le dépôt du Plan d'action, soit :

- la réforme fiscale adoptée par les États-Unis en décembre 2017;
- les annonces du gouvernement fédéral;
- de nouvelles initiatives de l'Union européenne concernant les paradis fiscaux.

3.1 La réforme fiscale adoptée par les États-Unis en décembre 2017

Le Congrès américain a adopté, le 22 décembre dernier, une importante réforme de la fiscalité.

Cette réforme apporte de nombreux changements aux règles fiscales prévalant jusqu'ici. Elle comprend une modification fondamentale quant à l'approche adoptée envers les sociétés américaines exerçant des activités à l'étranger par l'intermédiaire de filiales.

□ Une approche comparable à celle de la plupart des pays de l'OCDE

Les États-Unis mettent fin au régime qui les distinguait de la plupart des États développés – dont le Canada et le Québec – quant à l'imposition des dividendes provenant d'une filiale exploitée activement à l'étranger.

■ Le régime jusqu'alors appliqué

Avant la réforme, les États-Unis appliquaient un régime d'imposition fondé sur une approche globale. Une société résidente des États-Unis était assujettie à l'impôt sur ses revenus mondiaux, quel que soit l'endroit où ces revenus étaient gagnés, y compris pour les revenus rapatriés des dividendes provenant des filiales étrangères.

- L'impôt sur le revenu pouvait atteindre 35 % dans le cas de grandes sociétés.
- La société payait cet impôt lorsque le revenu de source étrangère était rapatrié aux États-Unis.
- La société pouvait alors réclamer un crédit pour les impôts payés à l'étranger⁵.

Cette approche a eu comme conséquence d'inciter les sociétés américaines établies à l'étranger à réduire considérablement le montant des revenus rapatriés aux États-Unis. On estime qu'en août 2017, les entreprises américaines détenaient pour cette raison plus de 2 800 milliards de dollars de bénéfices à l'étranger⁶.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES, *Paradis fiscaux : Plan d'action ...*, op. cit., page 24.

⁶ DON WHALEN, JESSICA MCKEON, CHRIS MCCOY, *Indefinitely Reinvested Foreign Earnings – Balances Held By the Russell 1000: A 9-Year Snapshot*, Audit Analytics, août 2017, cité dans MINISTÈRE DES FINANCES, *Paradis fiscaux : Plan d'action ...*, op. cit., page 24.

■ L'adoption d'une approche territoriale

La réforme adoptée en décembre dernier remplace cette règle par une approche territoriale, soit un système analogue à celui qui existe au Canada et au Québec ainsi que dans la plupart des pays de l'OCDE.

Dans un régime d'imposition fondé sur une telle approche, la filiale de la société s'assujettit uniquement à l'impôt sur le revenu dans le pays où elle est établie, quel que soit le lieu de résidence de la société mère. Ainsi, le revenu résultant d'une activité manufacturière effectuée par la filiale européenne d'une société américaine ne sera pas taxé aux États-Unis, mais dans le pays européen.

Ce régime d'imposition a le mérite de rendre les sociétés multinationales compétitives dans les juridictions où elles exercent leurs activités, puisque le rapatriement des dividendes par la société mère n'entraînera pas de nouvelle imposition.

■ Les nouvelles règles

Comme le prévoient déjà le régime fiscal canadien et le régime fiscal québécois, les sociétés américaines ne seront pas assujetties à l'impôt américain pour les dividendes reçus de sociétés étrangères dont elles possèdent au moins 10 % du capital.

La réforme fiscale américaine prévoit une période transitoire permettant à une société américaine de rapatrier des revenus conservés dans le passé dans une autre juridiction. Ces revenus seront assujettis à un taux unique (15,5 % pour les actifs monétaires et 8 % pour les actifs non monétaires). Cette réforme favorisera donc le rapatriement de certains profits passés, accumulés dans des sociétés étrangères et non rapatriés aux États-Unis.

3.2 Les annonces du gouvernement fédéral

En décembre 2017, le gouvernement fédéral a fait un certain nombre d'annonces liées au dossier des paradis fiscaux et de la perception fiscale.

□ Le maintien du programme de divulgation volontaire

Le 15 décembre, la ministre du Revenu national a confirmé le maintien du programme de divulgation volontaire administré par l'Agence du revenu du Canada. Au lieu de l'abolir, la ministre en a plutôt modifié les modalités.

Ces modifications ont pour effet de rapprocher davantage le programme du gouvernement fédéral du programme québécois. Les modifications visent à recentrer les critères d'admissibilité, à diminuer les allègements possibles ainsi qu'à accroître les pénalités perçues.

■ Un régime semblable à celui du Québec

Sur le fond, et avant les modifications annoncées par la ministre, le programme du gouvernement fédéral et le programme du Québec étaient déjà similaires.

- Les deux programmes permettent aux personnes concernées de corriger leurs situations fiscales pour des omissions commises de façon volontaire ou des erreurs passées et, en payant les sommes découlant de la divulgation, et cela sous certaines conditions.
- Dans les deux programmes, et également sous certaines conditions, les gouvernements renoncent aux poursuites de nature pénale.

Revenu Québec étudie actuellement les modifications annoncées par le gouvernement fédéral afin de tenir compte de ces changements dans la définition du programme mis en place par le Québec.

□ Une entente en matière de transparence et de collecte de renseignements

En matière de transparence corporative, des travaux entrepris par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont porté fruit.

En juin 2016, un groupe de travail fédéral-provincial-territorial a été mis en place pour étudier les moyens à mettre en œuvre afin d'améliorer la transparence et la collecte des renseignements sur la propriété effective des sociétés privées au Canada.

Les travaux se sont poursuivis au cours de 2017 et ont débouché sur une entente dont les termes ont été entérinés le 10 décembre 2017, lors de la conférence des ministres des Finances des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Cette entente prévoit :

- l'introduction de modifications aux lois sur les sociétés fédérales, provinciales et territoriales ou à d'autres législations pertinentes, afin que les sociétés collectent et rendent accessibles des renseignements exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs;

Ces renseignements seront mis à la disposition des organismes d'application de la loi ainsi que des autorités fiscales et autres.

- l'introduction de modifications aux lois sur les sociétés fédérales, provinciales et territoriales, qui interdiront l'utilisation d'actions au porteur et de certificats d'actions au porteur ou d'options de souscription d'actions, et exigeront leur remplacement par des instruments enregistrés;
- la présentation de ces modifications législatives rapidement, pour permettre leur entrée en vigueur d'ici le 1^{er} juillet 2019;
- l'élaboration d'un plan de sensibilisation et de consultation conjoint visant la communauté d'affaires et divers autres intervenants;
- la poursuite des travaux actuels sur l'évaluation des mécanismes éventuels afin d'améliorer l'accès rapide par les autorités compétentes aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

□ La lutte contre les stratégies de planification fiscale abusive

Pour ce qui est de la lutte contre les stratégies de planification fiscale abusive, l'entente entérinée le 10 décembre dernier prévoit la création d'un groupe de travail fédéral, provincial et territorial afin de lutter contre les stratégies de planification fiscale abusive qui érodent l'intégrité de l'assiette fiscale canadienne.

3.3 Les nouvelles initiatives de l'Union européenne concernant les paradis fiscaux

En matière de lutte contre les paradis fiscaux, l'Union européenne a annoncé des initiatives depuis novembre dernier.

□ L'adoption d'une liste de paradis fiscaux par l'Union européenne

Le 5 décembre 2017, le conseil des ministres des finances de l'Union européenne a adopté une liste de paradis fiscaux comprenant 17 pays ou juridictions qualifiés d'« opaques ou non coopératifs ».

Il s'agit d'une nouvelle étape d'un exercice commencé en 2015, et ayant consisté à identifier des listes préliminaires de paradis fiscaux, d'où les juridictions concernées pouvaient s'extraire à condition de prendre des engagements clairs et crédibles concernant le changement de leurs pratiques.

Pour éviter d'être classées sur la liste « noire » définitive, les juridictions devaient respecter trois grands critères définis par le conseil des ministres des finances de l'Union européenne, soit :

- se conformer aux standards d'échange automatique de données de l'OCDE;
- éviter de favoriser l'implantation de sociétés *offshore*;
- s'engager à accepter, d'ici la fin de 2017, les lignes directrices de lutte contre l'évasion fiscale des multinationales de l'OCDE.

■ 17 juridictions identifiées

Les 17 pays ou juridictions sont Bahreïn, la Barbade, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, la Grenade, l'île de Guam, Macao, les Îles Marshall, la Mongolie, la Namibie, les Palaos, le Panama, Sainte-Lucie, les Samoa, les Samoa américaines, Trinité-et-Tobago et la Tunisie.

Le 23 janvier 2018, le conseil des ministres des finances de l'Union européenne a retiré huit pays ou juridictions de la liste. Il s'agit de la Barbade, de la Corée du Sud, des Émirats arabes unis, de la Grenade, de Macao, de la Mongolie, du Panama et de la Tunisie.

■ Deux listes additionnelles

Une autre liste de huit juridictions, la liste « ouragan », comprend de petites îles en développement de la zone Caraïbes touchées par les ouragans à la fin de l'été 2017. Ces juridictions ont jusqu'en février 2018 pour tenir leurs engagements à changer leurs pratiques.

■ La liste « grise »

Une liste « grise » comprend les juridictions ayant pris des engagements forts à changer leurs pratiques ou leur législation au cours des mois à venir. Il est question de réviser cette liste annuellement, afin de vérifier que les juridictions ont tenu parole.

Les huit pays ou juridictions retirés de la liste « noire » font maintenant partie de la liste « grise ». Ces pays et juridictions feront l'objet d'un suivi.

■ Les conséquences de l'inscription à la liste des paradis fiscaux

Les paradis fiscaux identifiés par l'Union européenne ne pourront plus héberger de montages financiers par lesquels transite de l'argent européen.

Certains pays de l'Union européenne plaident pour des sanctions plus dures, tandis que d'autres estiment que le seul fait de figurer sur la liste devrait exercer suffisamment de pression sur les juridictions concernées pour qu'elles changent leurs pratiques.

Les nouvelles initiatives prises par l'Union européenne à l'encontre des paradis fiscaux illustrent le changement de ton adopté à l'échelle internationale, ainsi que leur ferme volonté d'utiliser de nouveaux moyens de pression pour obtenir des changements dans les juridictions identifiées.

4. CERTAINES QUESTIONS ABORDÉES DANS LE PLAN D'ACTION POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

Afin de bonifier l'information déjà présentée dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, le présent document comporte des précisions ou des informations additionnelles concernant quatre questions abordées dans le plan d'action, soit :

- la perception de la taxe de vente sur les biens corporels venant de l'étranger;
- la taxe sur les profits détournés (ou « Google tax »);
- les conventions fiscales;
- la définition du concept d'établissement.

4.1 La perception de la taxe de vente sur les biens corporels venant de l'étranger

Afin de bien expliquer les enjeux de la perception de la taxe de vente sur les biens corporels provenant de fournisseurs situés hors Canada, il a paru important de remettre cet enjeu en perspective, par rapport à l'ensemble du commerce en ligne.

La situation actuelle de la perception des taxes de vente sur le commerce électronique

Selon un sondage effectué en 2017 par le Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations, à l'aide des technologies de l'information et de la communication (CEFRIO), les achats en ligne effectués par des Québécois se répartiraient en parts à peu près égales entre les achats en ligne au Québec, les achats en ligne hors Canada et les achats en ligne au Canada, mais hors Québec.

■ L'évaluation des pertes fiscales selon la provenance et le type de bien

Sur l'ensemble de ces achats en ligne, la TVQ à percevoir est évaluée à près de 740 millions de dollars. Le gouvernement du Québec ne perçoit qu'un peu moins des deux tiers (63,5 %) de ce montant total. Ainsi, pour 2017, la perte fiscale est évaluée à près de 270 millions de dollars.

- Près de 85 % des pertes fiscales – 226,8 millions de dollars – proviendraient des achats en ligne effectués auprès de fournisseurs situés hors du Canada, soit des achats de biens corporels (158,4 millions de dollars) et des achats de services et de biens incorporels (68,4 millions de dollars).
- Un peu plus de 15 % des pertes fiscales – 43,1 millions de dollars – proviendraient des achats en ligne de biens corporels ainsi que de services et de biens incorporels provenant de fournisseurs situés au Canada, mais hors Québec.

TABLEAU 1

Estimation de la TVQ à percevoir sur le commerce électronique, du taux de perception de la TVQ sur ces achats ainsi que de la perte fiscale en découlant – 2017
(en millions de dollars, sauf indication contraire)

	Proportion des achats en ligne	Biens corporels	Biens incorporels et services	Tous les types de biens
Achats en ligne au Québec	30,8 %			
TVQ à percevoir		171,4	53,3	224,7
Taux de perception de la TVQ		100 %	100 %	100 %
Pertes fiscales		—	—	—
Achats en ligne hors Canada	34,5 %			
TVQ à percevoir		182,6	68,4	251,0
Taux de perception de la TVQ		13,3 %	0,0 %	9,6 %
Pertes fiscales		158,4	68,4	226,8
Achats en ligne au Canada hors Québec	34,7%			
TVQ à percevoir		224,9	38,8	263,7
Taux de perception de la TVQ		81,3 %	97,2 %	83,7 %
Pertes fiscales		42,0	1,1	43,1
Achats en ligne totaux	100 %			
TVQ à percevoir		579,0	160,5	739,4
Taux de perception de la TVQ		65,4 %	56,7 %	63,5 %
Pertes fiscales		200,4	69,5	269,9

Note : Estimation à partir des quatre premiers mois de l'année et à partir du sondage de l'Indice du commerce électronique au Québec du CEFRIO.

Source : Revenu Québec.

□ Les biens incorporels et les services provenant de l'extérieur du Canada

La première mesure concernant la perception de la taxe de vente et annoncée dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale vise les achats en ligne de biens incorporels et de services provenant de fournisseurs situés hors du Canada.

La perte fiscale à l'égard de ces achats (68,4 millions de dollars) représenterait pour 2017 un peu plus de 25 % des pertes fiscales totales résultant de la non-perception de la TVQ sur le commerce en ligne.

La mesure annoncée dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale – soit l'inscription obligatoire au Québec des fournisseurs de biens incorporels et de services provenant de l'étranger, sans présence physique ou significative au Québec – constitue le moyen approprié pour faire face à la situation actuelle.

Comme indiqué précédemment, le gouvernement proposera d'y donner suite dans le cadre du prochain budget.

□ Les biens et les services provenant du reste du Canada

La perte fiscale résultant de la non-perception de la TVQ sur le commerce en ligne des biens et des services provenant du reste du Canada atteindrait, en 2017, 43,1 millions de dollars, soit un peu moins de 16 % des pertes fiscales totales résultant de la non-perception de la TVQ sur le commerce en ligne.

Il s'agirait essentiellement de pertes fiscales reliées aux ventes en ligne de biens corporels (42,0 millions de dollars), les pertes reliées aux ventes en ligne de biens incorporels et de services provenant du reste du Canada n'étant estimées qu'à 1,1 million de dollars pour 2017.

Pour l'ensemble des biens et des services venant du reste du Canada, et comme indiqué dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, le Québec entend exiger des fournisseurs n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec qu'ils s'inscrivent au régime de la taxe de vente du Québec, qu'ils perçoivent la taxe et qu'ils la remettent. Le fait que le gouvernement fédéral ait décidé de ne pas agir sur le plan législatif n'empêchera pas le Québec de légiférer, de poursuivre les discussions avec le gouvernement fédéral et d'entamer des pourparlers avec les autres provinces.

□ Les biens corporels provenant de l'extérieur du Canada

La deuxième mesure du Plan d'action concernant la perception de la taxe de vente sur les achats en ligne vise les achats en ligne de biens corporels provenant de fournisseurs situés hors du Canada.

La perte fiscale découlant de l'achat de ces biens en 2017 (158,4 millions de dollars) représenterait près de 60 % des pertes fiscales totales résultant de la non-perception de la TVQ.

■ Les limites empêchant l'obligation d'enregistrement auprès de Revenu Québec

Il n'est pas envisageable d'appliquer aux achats de biens corporels une mesure analogue à celle qui sera appliquée prochainement aux achats de biens incorporels et de services – soit l'obligation de s'enregistrer auprès de Revenu Québec et de percevoir la taxe.

Il existe en effet une multitude de fournisseurs de biens corporels, installés dans le monde entier. Le Québec aurait ainsi de la difficulté à assurer le respect d'une telle mesure, puisqu'il faudrait :

- identifier les fournisseurs étrangers;
- informer ces fournisseurs de leurs obligations;
- amener ces fournisseurs à percevoir la taxe et à la remettre au gouvernement du Québec.

Dans l'état actuel du commerce international en ligne et des moyens disponibles pour l'encadrer, on voit mal comment le Québec pourrait à la fois obliger tous les fournisseurs étrangers à s'enregistrer auprès de Revenu Québec et s'assurer que ces fournisseurs lui remettent l'intégralité des taxes éventuellement perçues.

■ Les limites empêchant la perception des taxes par les émetteurs de cartes de crédit

Une autre option, identifiée par la commission (recommandation n° 3), consisterait à assurer l'imposition des transactions en ligne en s'appuyant sur les cartes de crédit utilisées pour payer les achats.

Cette option se heurte à trois séries de difficultés.

- En premier lieu, les émetteurs de carte de crédit ne disposent pas des informations nécessaires pour établir les taxes de vente à percevoir. En effet, l'établissement des taxes de vente à percevoir nécessite que l'on connaisse la nature du bien ainsi que le lieu de résidence du consommateur ou l'endroit où le bien est fourni au consommateur. Les cartes de crédit ne permettent de connaître que le montant de la transaction, la devise de paiement et l'identité du fournisseur.
- En deuxième lieu, les émetteurs de cartes de crédit ne possèdent pas les capacités technologiques leur permettant de percevoir les taxes de vente. L'acquisition de ces capacités nécessiterait des modifications majeures pour tous les cas de paiement par carte de crédit, dans tous les points de vente.
- En troisième lieu, la perception de la taxe de vente par les émetteurs de cartes de crédit pourrait entraîner une double imposition : les biens acquis de fournisseurs étrangers et déjà soumis à la taxe par l'intermédiaire des émetteurs de cartes de crédit seraient de nouveau soumis à la taxe lors du passage de la frontière, l'Agence des services frontaliers du Canada ne pouvant facilement identifier les colis pour lesquels la taxe aurait déjà été perçue.

Il faut ajouter que l'imposition des transactions en ligne s'appuyant sur les cartes de crédit rendrait possibles certaines stratégies d'évitement fiscal. Les consommateurs voulant éviter d'acquitter la taxe de vente pourraient utiliser des cartes de crédit étrangères, des cartes de crédit prépayées ou faire appel à des moyens de paiement alternatifs, tels que les monnaies virtuelles.

Les représentants des émetteurs de cartes de crédit ont confirmé au ministère des Finances ne pas être en mesure de procéder à une telle perception. L'Organisation mondiale des douanes a également souligné les différents problèmes rendant cette option actuellement irréalisable⁷.

En raison de ces différents obstacles, l'OCDE ne recommande pas la perception des taxes de vente par l'intermédiaire des cartes de crédit et, actuellement, aucun pays n'oblige les émetteurs de cartes de crédit à percevoir la taxe de vente. Cependant, certains pays exigeant la perception des taxes de vente par les fournisseurs étrangers utilisent l'information obtenue des émetteurs de cartes de crédit à des fins de vérification.

⁷ ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES, *Commerce électronique et recouvrement des recettes*, Actualités 78, pages 38 à 43, octobre 2015.

■ Le contrôle aux frontières, le moyen le plus efficace à court terme

Il est ainsi apparu qu'à court terme, la seule voie opérationnelle pour percevoir la taxe de vente sur les achats en ligne de biens corporels venant de fournisseurs situés hors Canada consiste à s'assurer d'un contrôle plus rigoureux à la frontière.

Il s'agit de l'option la plus efficace pour ces biens puisqu'un contrôle physique est possible.

Les mesures de contrôle aux frontières ne peuvent cependant être appliquées que par le gouvernement qui contrôle les frontières, soit le gouvernement fédéral, en ce qui concerne le Québec.

■ Des progrès à réaliser

On doit constater qu'à cet égard, beaucoup de progrès pourrait être accompli.

Revenu Québec a ainsi testé en 2014 un programme d'achat en ligne, afin de valider le processus de perception des taxes aux frontières. Les résultats obtenus sont très instructifs.

- Lorsque le bien est livré par des entreprises de messagerie (des transporteurs privés), les entreprises acquittent au nom du destinataire les droits et les taxes, puis facturent ces droits et ces taxes au destinataire, récupérant ainsi le montant des droits et des taxes payé à l'Agence.

Lors du programme d'achat en ligne testé par Revenu Québec, la totalité de la TVQ due a été payée par l'intermédiaire des transporteurs privés.

- Lorsque le bien est livré par Postes Canada, les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada déterminent si les taxes doivent être perçues, selon les informations indiquées sur la déclaration en douane. Si c'est le cas, un formulaire est remis, et Postes Canada perçoit les droits et les taxes.

À la suite du programme d'achat en ligne testé par Revenu Québec, la TVQ avait été perçue sur moins de 17 % des colis.

Ces résultats ont été confirmés par l'étude effectuée par Copenhagen Economics, publiée en mars 2017⁸.

- L'étude, réalisée en août et en octobre 2016 pour l'ensemble du Canada, révèle que la taxe de vente n'était perçue que sur seulement 25 % des colis importés au Canada par Postes Canada.
- Par contre, la taxe de vente était perçue sur 100 % des envois reçus depuis l'étranger par des messageries privées.

⁸ Dr Bruno BASALISCO, Jimmy GÄRDEBRINK, Martina FACINO et Dr Henrik OKHOLM – Copenhagen Economics, *Importations relatives au commerce électronique au Canada : taxe de vente et traitement douanier*, [En ligne], mars 2017, [\[https://www.copenhageneconomics.com/dyn/resources/Filelibrary/file/7/37/1488463650/copenha_gen-economics-2017-e-commerce-imports-into-canada-sales-tax-and-customs-treatmentfrench.pdf\]](https://www.copenhageneconomics.com/dyn/resources/Filelibrary/file/7/37/1488463650/copenha_gen-economics-2017-e-commerce-imports-into-canada-sales-tax-and-customs-treatmentfrench.pdf).

■ **Des résultats à surveiller**

Les modalités internationales de fonctionnement du courrier postal ne permettent pas de mettre en place avec Postes Canada une procédure analogue à celle qui est utilisée avec les messageries privées. Les colis sont déchargés en lot contenant indistinctement des colis taxables, des colis non taxables, en provenance d'individus comme de commerces outre-frontaliers.

Le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale vise donc à collaborer avec l'Agence des services frontaliers du Canada pour qu'elle améliore ses contrôles. Comme indiqué précédemment, les demandes formulées par Revenu Québec à cet égard commencent à avoir des effets.

Il serait normal que dans un délai assez court, l'Agence des services frontaliers du Canada et Postes Canada rendent compte à la population des résultats obtenus dans le contrôle des colis provenant de l'étranger.

4.2 La taxe sur les profits détournés ou « Google tax »

La première recommandation de la Commission des finances publiques concerne la taxe sur les profits détournés, parfois appelée *Google tax*.

La commission demandait au ministère des Finances qu'il « réalise une étude sur l'impact économique d'une taxe sur les profits détournés (*Google tax*)... [qu'il] détermine, à cet effet, le ou les taux auxquels les profits détournés seront imposés »⁹.

□ Les travaux présentés dans le plan d'action

Les travaux effectués par le ministère des Finances conformément à cette recommandation sont présentés dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale¹⁰.

■ Les deux types de planifications utilisées

Le document explique d'abord les deux types de planifications utilisées par certaines sociétés multinationales pour « détourner » des profits, c'est-à-dire pour déplacer des revenus vers une juridiction à faible imposition.

- Le premier type de planification consiste à éviter d'avoir un établissement stable dans une juridiction, en faisant par exemple appel à des sous-traitants, et en s'appuyant notamment sur les possibilités offertes par les nouvelles technologies de communication.
- Le deuxième type de planification a pour but d'effectuer des transactions ne reflétant pas l'activité économique réelle, notamment en manipulant ce que l'on appelle les « prix de transfert ».

■ Les moyens privilégiés pour lutter contre ces planifications

Le document explique que pour lutter contre ces deux types de planification, le Québec entend plutôt obtenir du gouvernement fédéral les informations financières et fiscales rendues disponibles grâce au projet BEPS et aux dispositions des conventions fiscales, puis exploiter ces informations au moyen du Groupe d'intervention spécialisé en planifications fiscales internationales.

⁹ Recommandation n° 1. COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES, *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux, ... op. cit.*, p. 36.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES, *Paradis fiscaux : Plan d'action ...*, op. cit., pages 145 à 155 et 162 à 171.

■ Les exemples de taxes sur les profits détournés

Le document présente ensuite deux exemples d'application de la taxe sur les profits détournés, soit les taxes mises en place au Royaume-Uni et en Australie.

- Dans le cas du Royaume-Uni, le taux de la taxe s'élève à 25 % des bénéfices détournés (comparativement à 19 % pour les profits déclarés normalement). La taxe vise les deux types de planifications mises en place pour « détourner » les profits.
- En ce qui concerne l'Australie, le taux de la taxe a été établi à 40 % (comparativement à 30 % pour les profits déclarés normalement). La taxe ne vise que le deuxième type de planification (l'utilisation des « prix de transfert »). Le premier type de planification est couvert par une autre mesure adoptée par l'Australie (la *Multinational Anti-Avoidance Law*).

Le document rend également compte des résultats de l'application de la taxe sur les profits détournés au Royaume-Uni et en Australie.

- Au Royaume-Uni, la mise en place de la taxe sur les profits détournés a rapporté environ 300 millions de livres sterling (501,6 millions de dollars canadiens) en 2016-2017, provenant du revenu de la taxe (138 millions de livres sterling) ou de la modification de la structure fiscale de certaines sociétés (143 millions de livres sterling).
- En Australie, la taxe sur les profits détournés devrait rapporter 100 millions de dollars australiens (99,5 millions de dollars canadiens) par année en 2018-2019 et en 2019-2020.

■ Le contexte d'une éventuelle application au Québec et ses conséquences

Le document aborde enfin le contexte d'une éventuelle application au Québec d'une taxe sur les profits détournés.

L'hypothèse retenue est celle d'une application du taux général d'imposition des sociétés (11,8 %) au montant de profits « détournés » par les multinationales du Québec, soit 1,4 milliard de dollars en 2017, selon l'estimation du ministère des Finances.

Le statut du Québec serait source de complexité. Il n'y a pas d'exemple d'une taxe sur les profits détournés mise en place dans une juridiction intégrée dans une fédération. Dans le cas du Québec, il faudrait prévoir des dispositions pour inclure les planifications interprovinciales à la détermination des profits détournés.

Une mise en place unilatérale d'une taxe sur les profits détournés entraînerait certains risques économiques, résultant des réactions des entreprises à la suite d'une double imposition de leurs profits. Le ministère des Finances estime que la taxe dégagerait des revenus potentiels de 159 millions de dollars. Cependant, les entreprises se réajusteraient graduellement en réduisant leurs activités au Québec.

Au total, la taxe pourrait ainsi entraîner des pertes d'emplois et une diminution du PIB, effaçant le revenu de la taxe et entraînant une diminution des revenus fiscaux de 513 millions de dollars¹¹.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES, *Paradis fiscaux : Plan d'action...*, op. cit., page 171.

□ Des explications additionnelles

Le ministère des Finances souhaite apporter quelques explications additionnelles aux informations présentées dans le plan d'action de novembre dernier.

■ La nature des impacts estimés au Royaume-Uni et en Australie

L'impact de la taxe sur les profits détournés estimé pour le Royaume-Uni et l'Australie se limite à l'impact financier à court terme, c'est-à-dire aux revenus additionnels à l'impôt des sociétés attribuables à l'introduction de la taxe sur les profits détournés.

Dans le cas du Royaume-Uni et de l'Australie, on ne dispose pas des impacts fiscaux directs et indirects identifiés pour le Québec, soit :

- les impacts directs découlant de la réaction des multinationales, notamment pour ce qui est de l'allocation de leurs activités entre les juridictions afin de maximiser leur rentabilité;
- les impacts indirects résultant des conséquences de la réaction des multinationales visées par la taxe sur leurs fournisseurs.
- les impacts directs et indirects sur les finances publiques, incluant l'impôt sur le revenu des particuliers (l'impôt payé par les travailleurs), les prélèvements fiscaux auprès des sociétés et les taxes payées par les sociétés nettes des subventions.

Le chiffre comparable pour le Québec est évalué à 27,5 millions de dollars. Il s'agit de la part des revenus potentiels de 159 millions de dollars pouvant être identifiée à court terme lors de la mise en place d'une telle mesure, ces revenus augmentant ensuite vers les revenus potentiels identifiés.

L'évaluation de 27,5 millions de dollars est de même nature que les revenus effectivement perçus au Royaume-Uni. Elle inclut ainsi la modification de la structure fiscale décidée par certaines sociétés, soit l'effet de conformité.

TABLEAU 2

Comparaison des impacts fiscaux d'une taxe sur les profits détournés
(en millions, selon la devise de la juridiction)

	Royaume-Uni (livres sterling)	Australie (dollars australiens)	Québec (dollars canadiens)
Impôt des sociétés	53 957	84 600	6 078
Revenus fiscaux directs			
Revenus potentiels	n.d.	n.d.	159
Revenus prélevés			
– Revenus directs	138	100	7,2 à 15,5 ⁽¹⁾
– Effet de conformité	143	n.d.	16,1 ⁽²⁾
Total	281	n.d.	27,5
Revenus fiscaux totaux			
Impacts directs			
Revenus potentiels	n.d.	n.d.	159
Déplacement des activités	n.d.	n.d.	-305
Sous-total	n.d.	n.d.	-146
Impacts indirects	n.d.	n.d.	-367
Total	n.d.	n.d.	-513

(1) Estimation pour le Québec en appliquant la proportion des revenus directs de la taxe au Royaume-Uni et en Australie en proportion de l'impôt des sociétés.

(2) Estimation pour le Québec en appliquant la proportion des revenus liés à l'effet de conformité à la taxe au Royaume-Uni en proportion de l'impôt des sociétés.

■ Des précisions sur l'évaluation des impacts pour le Québec

Pour ce qui est du Québec, l'évaluation de l'impact d'une taxe sur les profits détournés nécessite les précisions ci-après.

Pour les entreprises visées, l'introduction d'une taxe sur les profits détournés représenterait une augmentation de leurs coûts de production, au même titre qu'une hausse de leurs dépenses en main-d'œuvre ou en capital.

■ Une réaction difficile à prévoir

Il est difficile d'évaluer la réaction des entreprises multinationales, en raison de la rareté des données disponibles.

À la suite de l'introduction d'une taxe sur les profits détournés, les entreprises visées pourraient :

- ne pas modifier leur comportement et subir la double imposition en acceptant une diminution de leur rendement, ce qui dégagerait des revenus additionnels pour le gouvernement;
- modifier leurs pratiques fiscales pour se conformer aux règles, mais cela aurait le même effet sur leur rendement et sur les revenus additionnels du gouvernement, puisqu'on a retenu comme hypothèse que le taux d'imposition de la taxe sur les profits détournés serait le même que le taux général d'imposition.
- déplacer des activités dans des juridictions à plus faible imposition afin de contrer les effets de la taxe et de maintenir leur rentabilité.

■ Les comportements économiques

On peut cependant partir des enseignements de l'analyse des comportements économiques : une augmentation de la taxation des entreprises diminuerait la rentabilité des investissements et inciterait les entreprises à déplacer leurs activités vers des juridictions où la fiscalité est plus compétitive. Cette augmentation de taxation compromettrait également des décisions d'investissements futurs d'entreprises déjà présentes au Québec ou souhaitant s'y installer.

- À court terme, une taxe sur les profits détournés dégagerait effectivement des revenus additionnels pour le gouvernement (159 millions de dollars par an, selon les hypothèses retenues).
- En réaction, des entreprises aussi mobiles que des multinationales seraient vraisemblablement incitées à modifier leur comportement pour demeurer compétitives. Pour maintenir la rentabilité de leurs investissements, elles seraient conduites à diminuer leurs activités au Québec, en déplaçant une partie de leurs activités hors Québec.

▪ **Certaines limites à souligner**

Il est important de souligner que l'estimation des impacts économiques de l'introduction au Québec d'une taxe sur les profits détournés présente des limites, puisqu'elle repose sur plusieurs hypothèses, soit notamment :

- l'identification des multinationales visées par une telle taxe;
- l'ampleur des profits détournés hors du Québec par les multinationales;
- le taux d'imposition au Québec de ces profits détournés;
- la nature et l'ampleur de la réaction des entreprises (réduction des activités, réduction des achats auprès des fournisseurs québécois).

▪ **Une taxe source d'incertitude**

Il faut ajouter que la mise en place d'une taxe sur les profits détournés dans une juridiction créerait de l'incertitude pour les entreprises, en raison de son caractère arbitraire. En effet, contrairement à d'autres formes de taxation, l'assiette fiscale d'une taxe sur les profits détournés doit être estimée par les autorités fiscales à partir de preuves indirectes, soit le revenu qui devrait être imposé dans la juridiction si l'entreprise :

- y avait un établissement stable;
- y menait des activités entièrement fondées sur une activité économique réelle.

Il est donc complexe pour une multinationale d'évaluer avec un niveau de certitude prévisible si la taxe sur les profits détournés lui sera imposée, et le cas échéant, quel en sera l'impact sur son fardeau fiscal et sa rentabilité.

Méthodologie de l'estimation des impacts de l'introduction au Québec d'une taxe sur les profits détournés

L'hypothèse de base

L'estimation réalisée par le ministère des Finances du Québec prend comme hypothèse que les entreprises faisant face à une situation de double imposition sur une partie de leurs revenus, à la suite de l'imposition d'une taxe sur les profits détournés, chercheraient à ajuster à terme leurs activités au Québec de façon à maintenir leur fardeau fiscal constant¹.

À partir de cette hypothèse, les entreprises paieraient les 159 millions de dollars de taxe sur les profits détournés au gouvernement du Québec, mais réduiraient progressivement leurs activités au Québec afin d'en annuler l'incidence sur leur imposition globale.

Les sociétés visées réduiraient également leurs achats auprès de leurs fournisseurs québécois dans la même proportion que leurs propres activités au Québec (impact indirect).

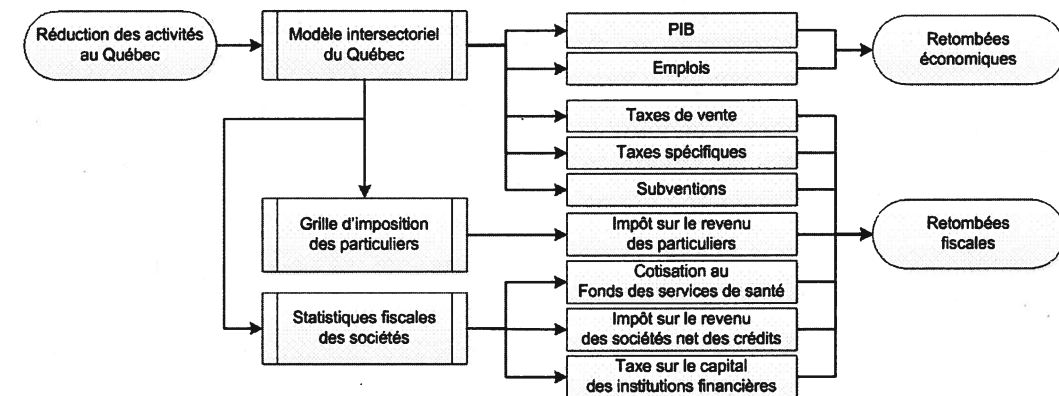
Le calcul à l'aide du modèle d'impact économique et fiscal

À l'aide de son modèle d'impact économique et fiscal, le ministère des Finances du Québec a ensuite estimé l'incidence économique et fiscale de la potentielle réduction des activités au Québec des sociétés visées par la taxe sur les profits détournés.

La réduction de ces activités se traduirait par une baisse de leur production et de leur masse salariale.

Ainsi, le ministère des Finances du Québec a pu estimer l'impact direct et indirect de la réduction des activités de ces multinationales sur l'économie en termes d'emplois et de PIB ainsi que sur les finances publiques du Québec (impôt sur le revenu des particuliers, prélèvements fiscaux auprès des sociétés, taxes payées par les sociétés nettes des subventions).

Illustration du modèle de retombées économiques et fiscales du ministère des Finances du Québec



¹ Le fardeau fiscal des sociétés regroupe l'impôt sur le revenu net des crédits d'impôt, la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé et la taxe sur le capital des institutions financières.

**Méthodologie de l'estimation des impacts
de l'introduction au Québec d'une taxe sur les profits détournés (suite)**

Les résultats obtenus

En tenant compte des effets directs et indirects, la réduction des activités permettant aux entreprises visées par la taxe sur les profits détournés de maintenir leur fardeau fiscal constant engendrerait selon le modèle, une baisse de l'emploi (-1,7 %) et du PIB (-2,1 %) ainsi qu'une perte de revenus fiscaux pour le Québec (-1,8 %).

Impacts économiques et fiscaux de l'introduction unilatérale d'une taxe sur les profits détournés – 2013

	Direct		Indirect		Total	
	Niveau	En %	Niveau	En %	Niveau	En %
Impact sur l'emploi (en nombre)	-25 480	-0,6 %	-42 570	-1,0 %	-68 050	-1,7 %
Impact sur le PIB (en milliards de dollars)	-3,3	-0,9 %	-4,2	-1,2 %	-7,5	-2,1 %
Revenus fiscaux (en millions de dollars)	-146	-0,5 %	-367	-1,3 %	-513	-1,8 %
– Prélèvements fiscaux aux sociétés	—	—	-115	-1,2 %	-115	-1,2 %
– Autres prélèvements fiscaux	-146	-0,8 %	-252	-1,2 %	-398	-2,1 %

4.3 Les conventions fiscales

Les recommandations 5, 6, 7 et 8 de la commission concernent la question des conventions fiscales canadiennes.

La commission recommandait au gouvernement d'abandonner le régime actuel (rapatriement sans imposition des dividendes découlant des revenus déjà imposés dans un pays signataire d'une convention fiscale), et de le remplacer par une imposition accompagnée d'un crédit d'impôt (recommandations 5 et 6).

La commission demandait au ministère des Finances un avis juridique sur le règlement 5907 de l'impôt sur le revenu¹², ainsi qu'une étude sur l'impact économique d'un retrait du Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (recommandations 7 et 8).

Sur ce dernier point, la conclusion de l'avis juridique sur le règlement 5907 a été communiquée à la commission. Elle confirme la légalité du règlement.

□ Le maintien des conventions fiscales : les arguments présentés dans le plan d'action

Le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale explique le choix du Québec en faveur du maintien de l'effet des conventions fiscales et présente une illustration des impacts économiques d'une non-application par le Québec de certaines des conventions existantes.

Pour ce qui est du maintien des conventions fiscales, le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale souligne l'importance pour le Québec de respecter les conventions fiscales canadiennes¹³.

Le Québec aurait le pouvoir juridique de ne pas appliquer les conventions fiscales conclues par le Canada, afin de ne pas en respecter les dispositions. Cette possibilité apparaît cependant contre-productive, en raison à la fois de l'accès aux informations fiscales et financières que permettent les conventions, et des impacts que pourrait avoir la non-application de ces conventions pour l'économie québécoise.

Le Québec applique ainsi la même approche que la majeure partie des pays de l'OCDE.

Comme indiqué précédemment, les États-Unis ont décidé à leur tour d'appliquer une approche analogue en matière d'imposition des dividendes, dans le cadre de la réforme fiscale adoptée par le Congrès en décembre dernier. Les États-Unis appliqueront dorénavant la règle du rapatriement des dividendes sans impôt additionnel.

¹² Paragraphe 5907 (11.2) du Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral.

¹³ Voir MINISTÈRE DES FINANCES, *Paradis fiscaux : Plan d'action...*, op. cit., page 23 et page 161.

■ Un modèle commun à l'OCDE permettant un accès à l'information

Le but fondamental des conventions fiscales signées par le Canada avec un certain nombre de pays – et de la convention fiscale signée par le Québec avec la France – est d'éviter la double imposition d'un revenu gagné par un particulier ou par une société dans plus d'une juridiction.

Les conventions fiscales canadiennes reprennent les paramètres et les caractéristiques du « modèle de conventions fiscales concernant le revenu et la fortune » publié par l'OCDE.

- Les bénéficiaires ou les revenus imposés à l'étranger doivent correspondre à une activité à l'étranger.
- Les signataires s'engagent à être transparents grâce à des dispositions concernant l'échange d'informations fiscales et la collaboration entre les administrations fiscales. Le Québec entend s'appuyer sur cet échange et cette collaboration pour obtenir du gouvernement fédéral les informations fiscales et financières indispensables à la récupération des montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur le revenu des particuliers.

■ Un risque économique important

La non-application par le Québec des conventions fiscales signées par le Canada – ou de certaines d'entre elles – représente par ailleurs un risque économique important pour le Québec.

Comme l'explique le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, la non-reconnaissance par le Québec d'une convention fiscale canadienne ferait en sorte que les règles sur les sociétés étrangères affiliées ne seraient plus appliquées¹⁴. Aucun mécanisme ne permettrait de tenir compte de l'impôt payé à l'étranger par les sociétés étrangères affiliées sur leurs bénéficiaires faisant l'objet de dividendes, entraînant ainsi une double imposition.

Dans le même temps, la convention fiscale s'appliquerait aux fins du régime fiscal fédéral et de celui des autres provinces, ce qui ferait apparaître une différence de traitement entre le Québec et le reste du Canada. Cela signifie que les compagnies ou les particuliers pourraient contourner la non-application par le Québec de la convention fiscale en transférant leurs activités dans une autre province. Le Québec n'aurait ainsi récupéré aucun revenu fiscal, et devrait au contraire subir les conséquences d'une réduction des investissements et des activités sur son PIB.

Le Québec pourrait par ailleurs subir un phénomène analogue à celui constaté dans le cas des États-Unis.

- Jusqu'en décembre dernier, la législation fiscale américaine prévoyait un impôt de 35 % relativement à la réception d'un dividende de certaines filiales étrangères, même si ce dividende découlait de revenus déjà imposés. Les sociétés américaines pouvaient déduire l'impôt payé sur les dividendes reçus des sociétés étrangères, à certaines conditions.
- Cette approche a eu comme conséquence de réduire considérablement les profits rapatriés aux États-Unis par les entreprises américaines¹⁵. Un phénomène analogue pourrait se produire au détriment du Québec, les entreprises concernées limitant les rapatriements de dividendes au Québec, et réduisant d'autant les sommes disponibles pour financer des investissements au Québec.

¹⁴ Voir MINISTÈRE DES FINANCES, *Paradis fiscaux : Plan d'action...*, op. cit., page 172.

¹⁵ Voir MINISTÈRE DES FINANCES, *Paradis fiscaux : Plan d'action...*, op. cit., page 24.

■ L'évaluation effectuée

Tel que demandé par la commission, le ministère des Finances a évalué l'incidence fiscale de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes.

On ne dispose pas de données précises sur la juridiction de provenance des dividendes rapatriés par les sociétés du Québec dont le groupe est lié à des paradis fiscaux couverts par une convention fiscale canadienne. En l'absence de ces données, le ministère des Finances a plutôt tenté d'illustrer les effets possibles à terme de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales.

Par exemple, en tenant compte des impacts économiques, la non-application par le Québec des conventions fiscales canadiennes conclues avec des paradis fiscaux pourrait faire en sorte de diminuer les revenus fiscaux du Québec de :

- 85,2 millions de dollars pour ce qui est du Delaware;
- 394,6 millions de dollars pour ce qui est de la convention avec le Luxembourg;
- 87,3 millions de dollars pour ce qui est de la convention avec l'Irlande.

4.4 La définition du concept d'établissement

De façon générale, la Loi sur les impôts du Québec définit un établissement de la manière suivante¹⁶ :

- L'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise, ou à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise.
- Un établissement comprend également un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Une notion centrale

La notion d'établissement stable est centrale pour déterminer l'exigence de payer des impôts ou de percevoir les taxes de vente.

La notion d'établissement et l'impôt sur le revenu des sociétés

La notion d'établissement est à la base de la détermination de l'impôt sur le revenu des sociétés¹⁷.

La présence d'un établissement au Québec détermine l'exigence de payer de l'impôt. Il s'agit d'une approche territoriale qui a pour but d'éviter la double imposition des revenus des sociétés, c'est-à-dire l'imposition dans deux juridictions différentes des mêmes revenus.

Comme indiqué précédemment, l'une des deux stratégies utilisées par une société multinationale pour « détourner » des profits consiste justement à éviter d'avoir un établissement stable dans une juridiction. Les mesures définies dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale visent à collecter des informations et à les exploiter pour déjouer ce stratagème et lutter ainsi contre le détournement des profits.

¹⁶ Articles 12 à 16.2, Lois sur les impôts du Québec.

¹⁷ Voir MINISTÈRE DES FINANCES, *Paradis fiscaux : Plan d'action...*, op. cit., page 3.

■ La notion d'établissement et la perception des taxes de vente

En matière de taxe de vente, la règle fondamentale est l'application de la taxe selon la destination¹⁸. La taxe de vente est applicable aux biens et aux services acquis au Québec, qu'ils proviennent du Québec ou qu'ils soient importés d'une autre juridiction¹⁹. C'est le fournisseur qui perçoit la taxe, lorsqu'il a une présence physique ou significative au Québec. L'existence d'un établissement au Québec implique une présence physique ou significative au Québec.

Les mesures définies dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale consistent à rendre obligatoire la perception de la taxe de vente sur les biens incorporels et services vendus depuis l'étranger par toutes les entreprises, même si elles n'ont pas de présence physique ou significative au Québec, plutôt que de modifier la définition d'établissement stable.

Dans le cas des biens corporels venant de l'étranger, en raison de la difficulté d'identifier les entreprises concernées, l'approche retenue consiste à renforcer le contrôle aux frontières, avec l'appui de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Pour les biens (corporels et incorporels) et les services provenant du reste du Canada, le Québec entend exiger la perception de la taxe de vente par tous les fournisseurs, même s'ils n'ont pas de présence physique ou significative au Québec.

¹⁸ Voir MINISTÈRE DES FINANCES, *Paradis fiscaux : Plan d'action...*, op. cit., page 4.

¹⁹ Les biens de faible valeur importés au Canada sont exonérés de taxes. Au Canada, le seuil d'exonération est de 20 \$ pour les colis et de 60 \$ pour les cadeaux.

□ Une définition suivant le modèle de l'OCDE

La définition d'établissement prévue dans la Loi sur les impôts s'inspire de la définition d'établissement stable retenue aux fins du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et, par le fait même, par l'ensemble des conventions fiscales internationales conclues entre les pays.

C'est grâce à ces définitions qu'il est possible d'éviter les cas de double imposition et de protéger les assiettes fiscales de chaque juridiction.

■ La notion d'établissement stable dans le cadre du projet BEPS

L'action 7 du projet BEPS de l'OCDE porte spécifiquement sur le renforcement des critères de définition du concept d'établissement stable.

Les modifications apportées à la notion d'établissement stable seront efficaces dans la mesure où elles seront appliquées simultanément aux autres modifications apportées par l'OCDE. On constate ainsi que le Québec peut difficilement agir seul en cette matière.

CONCLUSION

Le présent texte a été préparé par le ministère des Finances du Québec et par Revenu Québec afin d'apporter un certain nombre d'informations additionnelles aux différents points abordés dans le document gouvernemental Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale.

La démarche et la logique ayant mené au Plan d'action

Ce texte explique la démarche privilégiée par le ministère des Finances et par Revenu Québec pour assurer le suivi des recommandations formulées par la Commission des finances publiques.

Il rappelle la logique retenue par le gouvernement dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, tout en rendant compte des premières étapes franchies pour son application.

Des éléments nouveaux à prendre en compte

Il a paru important au ministère des Finances et à Revenu Québec de sensibiliser la commission à certains éléments nouveaux survenus au Canada, aux États-Unis et dans l'Union européenne, dans les dossiers des paradis fiscaux.

Ces éléments nouveaux concernent des sujets actuellement discutés au Québec. Ils vont dans le sens des mesures retenues par le gouvernement. Ils illustrent la nécessité d'exercer une veille attentive des différentes initiatives annoncées dans le monde pour lutter contre les paradis fiscaux.

Quatre questions soulevant d'importants enjeux

Le ministère des Finances et Revenu Québec ont par ailleurs cru nécessaire de revenir sur certaines questions abordées par la commission et traitées dans le plan d'action, afin de bien expliquer le contexte ayant conduit aux solutions retenues.

Les quatre questions traitées – la perception de la taxe de vente sur les biens corporels venant de l'étranger, la taxe sur les profits détournés ou « Google tax », les conventions fiscales et la définition du concept d'établissement – soulèvent d'importants enjeux. Elles nécessitent que l'on revienne de façon plus approfondie sur les raisons expliquant les mesures retenues. Ces différentes questions feront l'objet d'un suivi étroit.

*

* *

7 février 2018

Paradis fiscaux : Étude d'impact sur la mise en place d'une taxe sur les profits détournés au Québec

Plan de la présentation

- Recommandation de la Commission des finances publiques
- Principes de base du régime fiscal québécois
- Portrait des multinationales du Québec liées aux paradis fiscaux
- Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés

Recommandation de la Commission des finances publiques

L'étude économique demandée au ministère des Finances du Québec

- En avril 2017, la Commission des finances publiques a déposé à l'Assemblée nationale un rapport intitulé *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux - Observations, conclusions et recommandations*.
- Parmi ses recommandations, la commission demandait au ministère des Finances du Québec (MFQ) de :
 - « réaliser une étude sur l'impact économique d'une taxe sur les profits détournés (Google tax), et déterminer le ou les taux auxquels les profits détournés seront imposés ».
- Le MFQ a présenté l'étude économique demandée par la commission dans le cadre du rapport *Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale* déposé le 10 novembre dernier.

Principes de base du régime fiscal québécois

Principes de base du régime fiscal québécois

Le phénomène du recours aux paradis fiscaux par les sociétés

- Une partie des revenus dus à l'État échappent aux autorités fiscales et ne peuvent financer les services publics parce que certains contribuables, notamment des sociétés, ne se conforment pas aux règles fiscales.
- Les revenus qui échappent à l'État sont parfois dissimulés dans des paradis fiscaux, qui constituent notamment un abri pour les bénéfices tirés de l'évasion fiscale ou de l'évitement fiscal en les rendant difficilement détectables.
- Les paradis fiscaux ont généralement en commun :
 - d'offrir un régime fiscal dont l'administration manque de transparence et dont les impôts sont très bas, voire inexistants;
 - de disposer de lois très strictes en matière de protection du secret bancaire;
 - de ne pas s'adonner à de véritable échange d'informations avec d'autres pays.
- Des sociétés utilisent les paradis fiscaux principalement afin de réduire ou d'éliminer l'imposition de leurs profits au moyen de l'évitement fiscal.

Principes de base du régime fiscal québécois (suite)

Les principes de base de l'assujettissement d'une société à l'impôt sur le revenu

- La *Loi sur les impôts du Québec* assujettit une société à l'impôt sur le revenu dans la mesure où elle a un établissement dans la province.
- Aux fins du calcul de l'impôt québécois sur le revenu, une société doit allouer son revenu de source canadienne entre chaque province où elle maintient un établissement (approche territoriale).
 - La notion d'établissement s'entend d'une place fixe où s'exploite une entreprise ou, en l'absence d'une telle place, de l'endroit principal où est exploitée cette entreprise.
- Si une société a également un ou des établissements hors du Québec, l'impôt payable au Québec doit être établi en fonction de la partie des affaires de cette société qui est réalisée au Québec, laquelle est calculée en tenant compte :
 - des revenus bruts de la société raisonnablement attribuables à l'établissement situé au Québec en proportion de la totalité de son revenu brut;
 - des traitements et salaires versés aux employés de l'établissement situé au Québec en proportion de la totalité des traitements et salaires versés aux employés par la société.

Principes de base du régime fiscal québécois (suite)

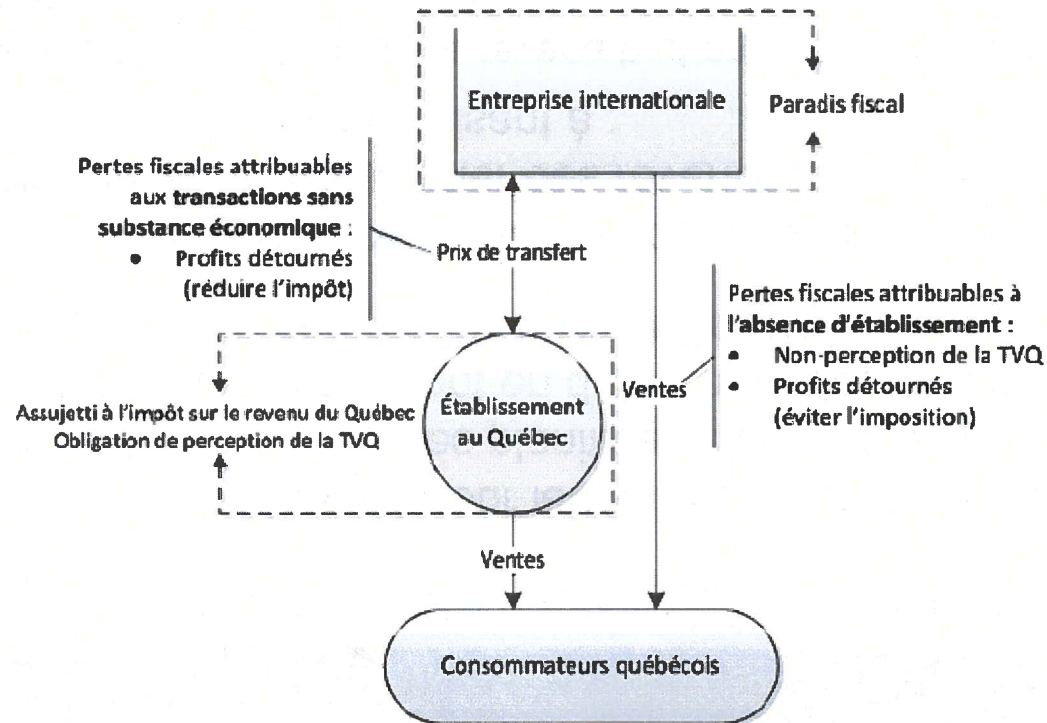
Les planifications permettant de transférer des profits à l'étranger

- Afin de maximiser le rendement pour leurs propriétaires, certaines multinationales sont incitées à mettre en place des planifications fiscales qui minimisent leur impôt sur une base mondiale, notamment en détournant des profits vers des juridictions à faible taux d'imposition comme les paradis fiscaux.
- De manière générale, une société multinationale peut utiliser deux types de planification fiscale afin de détourner des revenus vers une juridiction à plus faible imposition, soit les planifications visant à :
 - ne pas enregistrer dans un pays le revenu brut provenant des ventes réalisées dans celui-ci, en évitant d'y avoir un établissement stable;
 - réduire les profits déclarés dans un pays en les détournant vers un autre pays à l'aide de transactions ne représentant pas une activité économique réelle.

Principes de base du régime fiscal québécois (suite)

Les planifications permettant de transférer des profits à l'étranger (suite)

Règles d'assujettissement d'une société à l'impôt sur le revenu et pertes fiscales

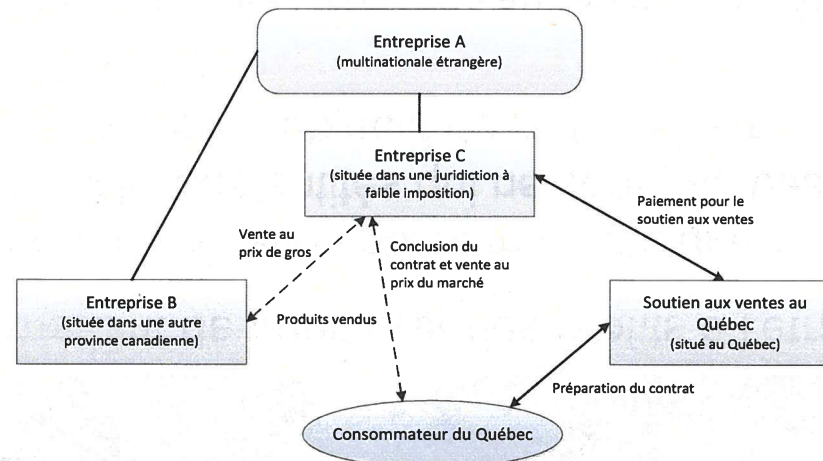


Principes de base du régime fiscal québécois (suite)

Les planifications permettant de transférer des profits à l'étranger (suite)

- Le premier type de planification survient lorsqu'une société multinationale non résidente comptabilise à l'étranger les revenus de ses ventes aux consommateurs québécois, alors que les activités en lien avec ces ventes sont réalisées par une ou des sociétés résidentes du Québec.
- Cette planification permet à la société de ne pas être assujettie à l'impôt sur le revenu au Québec et d'être imposée à un plus faible taux d'imposition hors du Québec.

Illustration de la planification fiscale visant à éviter d'avoir un établissement stable

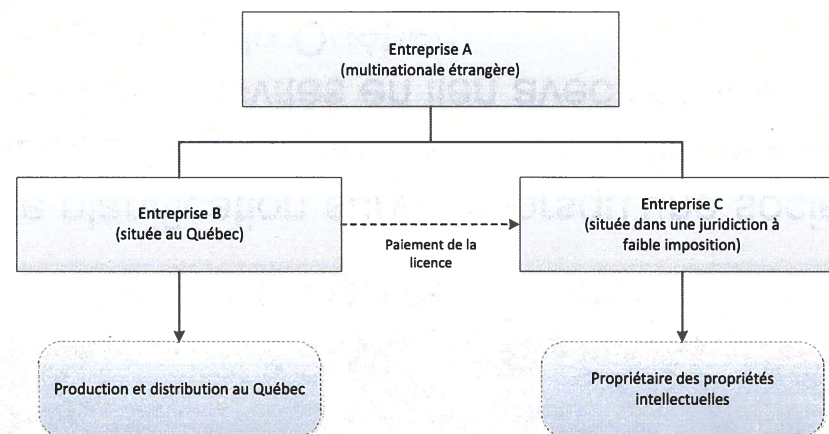


Principes de base du régime fiscal québécois (suite)

Les planifications permettant de transférer des profits à l'étranger (suite)

- Le deuxième type de planification survient lorsqu'une multinationale effectue des transactions ou crée des entités qui ne sont pas basées sur une activité économique réelle, avec pour objectif de réduire l'exposition de l'entreprise à l'impôt d'une juridiction.
- Cela est par exemple observé lorsqu'une entreprise transfère une propriété intellectuelle à une entreprise qui est établie dans une juridiction à faible imposition.

Illustration de la planification fiscale impliquant des transactions ou des entités qui n'ont pas de substance économique



Principes de base du régime fiscal québécois (suite)

Les planifications permettant de transférer des profits à l'étranger (suite)

- La complexité des structures des entreprises multinationales et de l'usage des prix de transfert exige beaucoup plus d'information pour faire respecter les lois fiscales, notamment l'application de la notion d'établissement et d'approche territoriale.
 - Les prix de transfert sont les prix auxquels les entreprises d'un même groupe corporatif se vendent des biens (corporels ou incorporels) et des services.
 - Dans le cas des multinationales, on parle d'évitement fiscal lorsque les conditions des opérations transfrontalières ne respectent pas le principe de pleine concurrence.
- Le nouveau contexte des affaires, notamment le développement des transactions numériques, favorise la mise en place de stratagèmes d'évitement fiscal par les sociétés multinationales.
 - Les entreprises mettant en place des stratégies d'évitement fiscal ou d'évasion fiscale utilisent les paradis fiscaux et s'appuient sur les transactions numériques pour contourner la notion d'établissement et ses implications, en transférant les revenus imposables vers des juridictions à taux d'imposition moins élevés.

Principes de base du régime fiscal québécois (suite)

Contrer le recours aux paradis fiscaux et protéger la base fiscale

- Pour faire face au problème du transfert de bénéfices vers les paradis fiscaux par les multinationales, deux options sont envisageables par le Québec, soit :
 - la mise en place d'une taxe sur les profits détournés unilatérale s'appliquant à l'égard des profits qui auraient été détournés par l'utilisation de l'un des deux types de planifications fiscales présentés précédemment;
 - l'obtention d'informations fiscales supplémentaires permettant d'identifier et de quantifier les stratagèmes de planifications fiscales internationales, et l'intensification des vérifications fiscales d'activités internationales par les autorités fiscales.

Principes de base du régime fiscal québécois (suite)

Contre le recours aux paradis fiscaux et protéger la base fiscale (suite)

- La mise en place d'une taxe sur les profits détournés dans une juridiction crée de l'incertitude pour les entreprises en raison de son caractère arbitraire.
- En effet, contrairement à d'autres formes de taxation, l'assiette fiscale d'une taxe sur les profits détournés doit être estimée par les autorités fiscales à partir de preuves indirectes, soit le revenu qui devrait être imposé dans la juridiction si l'entreprise :
 - y avait un établissement stable;
 - y menait des activités entièrement basées sur une activité économique réelle.
- Il est donc complexe pour une multinationale d'évaluer avec un niveau de certitude prévisible si la taxe sur les profits détournés lui sera imposée, et le cas échéant, quel en sera l'impact sur son fardeau fiscal et sa rentabilité.
- De plus, une taxe sur les profits détournés n'est pas systématique car elle n'est pas liée à de l'échange de renseignements, ce qui peut entraîner de la double taxation.

Principes de base du régime fiscal québécois (suite)

Contrer le recours aux paradis fiscaux et protéger la base fiscale (suite)

- L'option choisie par le Québec s'inscrit dans les efforts internationaux de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices des multinationales qui sont pilotés par l'OCDE (projet BEPS), auxquels plus de soixante pays participent.
 - Les actions découlant du projet BEPS de l'OCDE ont les mêmes objectifs qu'une taxe sur les profits détournés, en plus de viser l'amélioration de la cohérence des règles fiscales internationales et la création d'un environnement fiscal plus transparent.
- Cette option a notamment pour caractéristiques une exigence de renseignements, ce qui :
 - amène les entreprises à se conformer aux règles fiscales dans la mesure où plusieurs pays y participent;
 - S'instaure progressivement, car nécessite d'établir des mécanismes d'échange d'information.
- Cet échange d'information, favorise la transparence fiscale et la coopération fiscale internationale nécessaire à assurer la cohérence des règles fiscales internationales.

Portrait des multinationales du Québec liées aux paradis fiscaux

Portrait des multinationales du Québec liées aux paradis fiscaux

Les juridictions considérées comme des paradis fiscaux

- Les paradis fiscaux sont des juridictions qui, en raison de leur législation ou de leurs règles de fonctionnement, favorisent la réalisation de stratégies d'évitement fiscal.
- Les 52 juridictions considérées comme des paradis fiscaux dans l'étude économique réalisée par le MFQ regroupent les deux listes de paradis fiscaux présentées dans le rapport de la Commission des finances publiques.

Liste des juridictions considérées comme des paradis fiscaux

▪ Andorre	▪ Costa Rica	▪ Îles Vierges britanniques	▪ Nauru
▪ Anguilla	▪ Delaware	▪ Irlande	▪ Niue
▪ Antigua-et-Barbuda	▪ Dominique	▪ Jordanie	▪ Panama
▪ Antilles néerlandaises	▪ Gibraltar	▪ Liban	▪ Saint-Christophe-et-Niévès
▪ Aruba	▪ Grenade	▪ Libéria	▪ Sainte-Lucie
▪ Bahamas	▪ Hong Kong	▪ Liechtenstein	▪ Saint-Marin
▪ Bahreïn	▪ Île de Man ⁽¹⁾	▪ Luxembourg	▪ Saint-Vincent-et-les-Grenadines
▪ Barbade	▪ Îles Anglo-Normandes	▪ Macao	▪ Samoa
▪ Belgique	▪ Îles Caïmans	▪ Maldives	▪ Seychelles
▪ Belize	▪ Îles Cook	▪ Malte	▪ Singapour
▪ Bermudes	▪ Îles Marshall	▪ Maurice	▪ Suisse
▪ Chypre	▪ Îles Turques-et-Caïques	▪ Monaco	▪ Tonga
▪ City de Londres ⁽¹⁾	▪ Îles Vierges américaines	▪ Montserrat	▪ Vanuatu

(1) Aucune information n'était disponible concernant ces paradis fiscaux aux fins de l'analyse d'impacts économiques.

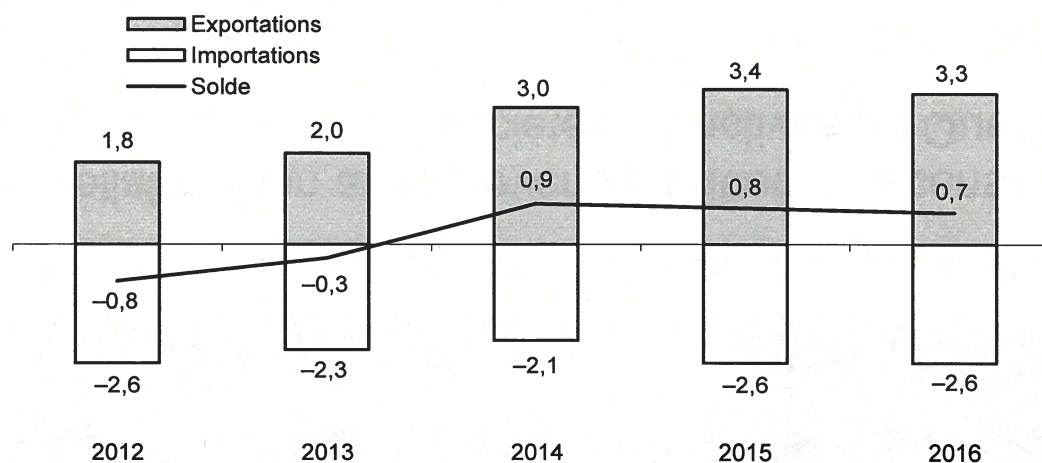
Sources : Commission des finances publiques, US Congressional Research Service, Magazine Forbes.

Portrait des multinationales du Québec liées aux paradis fiscaux (suite)

Les échanges commerciaux entre le Québec et les juridictions considérées comme des paradis fiscaux

- Les entreprises du Québec entretiennent des échanges commerciaux importants avec des juridictions considérées comme des paradis fiscaux.
- En 2016, le solde commercial du Québec avec les paradis fiscaux était positif, avec :
 - des exportations de 3,3 G\$, soit 4,2 % de l'ensemble des exportations internationales de biens du Québec;
 - des importations de 2,6 G\$, soit 3,0 % des importations internationales de biens du Québec.

Échanges de biens du Québec avec les paradis fiscaux
(en milliards de dollars)



Source : Institut de la statistique du Québec.



Portrait des multinationales du Québec liées aux paradis fiscaux (suite)

Statistiques fiscales des sociétés du Québec liées aux paradis fiscaux

- Le MFQ, en collaboration avec Revenu Québec, a recensé 3 489 multinationales parmi l'ensemble des 468 753 sociétés en activité au Québec en 2013.
- De ces multinationales, 642 ont au moins un membre de leur groupe corporatif résidant dans un paradis fiscal ou étant contrôlé par une société y étant domiciliée.
 - Globalement, ces 642 sociétés représentent 18,4 % du nombre total de multinationales du Québec, pour près du quart de leurs revenus bruts et de leurs actifs totaux au Québec.
 - Près des trois quarts de leurs affaires sont réalisées à l'extérieur du Québec.
 - Elles sont présentes tant dans les secteurs primaire et secondaire que tertiaire.

Statistiques fiscales des multinationales du Québec – 2013

	Multinationales liées à un paradis fiscal	Ensemble des multinationales	Ensemble des sociétés
Nombre de sociétés	642	3 489	468 753
Proportion des affaires au Québec	25,7 %	27,8 %	48,0 %
Revenu brut au Québec	64 292 M\$	275 140 M\$	933 187 M\$
- Moyenne par société	100 M\$	79 M\$	2 M\$
Total de l'actif au Québec	257 973 M\$	1 173 700 M\$	2 723 600 M\$
- Moyenne par société	402 M\$	335 M\$	6 M\$

Portrait des multinationales du Québec liées aux paradis fiscaux (suite)

Le poids économique et fiscal des sociétés du Québec liées aux paradis fiscaux

- Les sociétés présentes au Québec liées aux paradis fiscaux ont une incidence importante sur l'économie et les finances publiques du Québec.
- En 2013, les activités de ces sociétés :
 - représentaient plus de 310 000 emplois au Québec, dont plus de 195 000 auprès de fournisseurs québécois;
 - contribuaient pour près de 35 G\$ au PIB québécois;
 - généraient 3,0 G\$ en revenus fiscaux nets pour le gouvernement du Québec, dont 1,3 G\$ en provenance des sociétés.

Impacts économiques et fiscaux des multinationales du Québec liées aux paradis fiscaux – 2013

	Direct	Indirect	Total	
			Niveau	En %
Emploi	116 800	195 100	311 900	7,7 %
PIB	15,3 G\$	19,2 G\$	34,6 G\$	9,5 %
Revenus fiscaux	1,3 G\$	1,7 G\$	3,0 G\$	4,0 %
- dont : <i>prélèvements fiscaux aux sociétés</i>	0,7 G\$	0,5 G\$	1,3 G\$	12,5 %

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés

La mise en place d'une taxe sur les profits détournés au Québec

- Cette section de la présentation sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés aborde les éléments suivants de l'étude du MFQ :
 - l'estimation des profits détournés hors du Québec et des pertes fiscales;
 - des exemples d'application d'une taxe sur les profits détournés dans le monde;
 - les difficultés d'application interprovinciale d'une taxe sur les profits détournés;
 - les risques économiques et financiers liés à une mise en place unilatérale;
 - l'estimation des impacts potentiels de l'introduction d'une taxe sur les profits au Québec.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Estimation des profits détournés hors du Québec et des pertes fiscales

- Bien qu'il existe une abondante littérature démontrant l'existence de la problématique du transfert de bénéfices, la quantification de ce phénomène au Québec demeure complexe, notamment en raison d'importantes limites aux données disponibles.
 - En effet, il n'existe pas de portrait d'ensemble des structures organisationnelles des sociétés multinationales opérant au Québec ni aucune banque de données sur leurs déclarations de revenus dans les autres juridictions où elles ont des activités.
- L'approche retenue pour estimer les profits détournés hors du Québec consiste à adapter la méthodologie développée par l'OCDE aux données réelles des sociétés multinationales ayant des activités au Québec.
 - Plutôt que de procéder à une simple extrapolation des résultats de l'OCDE, le MFQ a appliqué la méthode aux données financières et fiscales disponibles pour le Québec.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Estimation des profits détournés hors du Québec et des pertes fiscales (suite)

- Afin d'estimer les profits détournés hors du Québec, le MFQ a d'abord composé un échantillon de groupes corporatifs actifs au Québec et à l'international.
 - Cet échantillon a été utilisé afin d'évaluer l'écart entre le taux d'imposition du Québec et celui des pays où les sociétés multinationales du Québec pourraient être incitées à déplacer des profits, selon la résidence de leurs sociétés associées.
- De plus, de concert avec Revenu Québec, le MFQ a constitué une base de données fiscales des sociétés multinationales présentes au Québec.
 - Aux fins de l'analyse, une société est considérée comme une multinationale si elle est de moyenne ou de grande taille, et qu'elle a un établissement à l'extérieur du Canada qui génère des revenus ou verse des salaires, ou a au moins une société associée résidant à l'extérieur du Canada.
- Cette base de données sur les multinationales a permis notamment :
 - d'évaluer leur revenu imposable déclaré sur une base mondiale, soit les profits pouvant faire l'objet d'un déplacement hors du Québec;
 - de mesurer leur propension à déclarer des profits au Québec en fonction de la valeur de leurs actifs.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Estimation des profits détournés hors du Québec et des pertes fiscales (suite)

- Les paramètres estimés à partir des données réelles de sociétés du Québec ont ensuite été combinés à l'estimation de l'OCDE de la réactivité des sociétés multinationales aux écarts de taux d'imposition entre les juridictions.
 - Cette mesure vise à quantifier la propension des sociétés multinationales à transférer des profits aux autres membres d'un même groupe corporatif situés dans des juridictions où les taux d'imposition sont inférieurs.
 - Ce paramètre étant uniquement évalué au niveau mondial, l'estimation du MFQ est basée sur l'hypothèse que le comportement des sociétés multinationales présentes au Québec est similaire à celui des autres sociétés multinationales à travers le monde.
- Finalement, les équations du modèle de l'OCDE pour calculer les pertes fiscales liées aux profits détournés ont été adaptées pour le Québec de la manière suivante :

Profits détournés du Québec = Réactivité mondiale du ratio profit-actif aux écarts de taux d'imposition \times ratio actif-profit moyen \times écart de taux d'imposition moyen \times revenu imposable total des sociétés multinationales

Pertes fiscales du Québec = Profits détournés du Québec \times taux d'imposition des sociétés

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Estimation des profits détournés hors du Québec et des pertes fiscales (suite)

- Il est estimé que les profits potentiellement détournés hors du Québec par les sociétés multinationales qui y sont présentes totaliseraient près de 1,4 G\$ en 2017.
- Sous l'hypothèse que tous les profits détournés hors du Québec par les sociétés multinationales étaient imposés au taux général d'imposition (11,8 %), les pertes fiscales sont estimées à 159 M\$.
- Ce montant représente 2,5 % des recettes totales de l'impôt sur le revenu des sociétés au Québec.

Estimation des pertes fiscales liées aux profits détournés hors du Québec – 2017

Réactivité mondiale du ratio profit-actif aux écarts du taux d'imposition	-0,1
x ratio actif-profit moyen	18,1
x écart de taux d'imposition moyen (en point de pourcentage)	0,9
x revenu imposable total des sociétés multinationales	82 935 M\$
= PROFITS DÉTOURNÉS HORS DU QUÉBEC	-1 351 M\$
x taux d'imposition général des sociétés	11,8 %
= PERTES FISCALES LIÉES AUX PROFITS DÉTOURNÉS HORS DU QUÉBEC	-159 M\$

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Exemples d'application d'une taxe sur les profits détournés dans le monde

- Afin de lutter contre les planifications fiscales des multinationales, deux pays ont récemment instauré une taxe sur les profits détournés des multinationales, soit le Royaume-Uni et l'Australie.
 - Au Royaume-Uni, les entreprises sont assujetties à une taxe sur les profits détournés depuis le 1^{er} avril 2015.
 - En Australie, la taxe est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Exemples d'application d'une taxe sur les profits détournés dans le monde (suite)

- Au Royaume-Uni, le taux de la taxe est de 25 % des bénéfices détournés par les multinationales, soit 6 pp de plus que le taux d'imposition régulier sur le revenu.
 - La taxe vise les deux types de planification fiscale réalisés par les multinationales pour détourner leur revenu vers une juridiction à plus faible imposition.
 - Le taux est plus élevé afin d'inciter les entreprises à modifier leur comportement et à payer l'impôt sur le revenu régulier provenant de leur activité économique au Royaume-Uni.
- Pour exiger d'une entreprise le paiement de la taxe sur les profits détournés, les autorités fiscales du Royaume-Uni ont plusieurs critères à valider.
 - Elles doivent notamment être en mesure de démontrer que la planification fiscale de la société a été mise en place principalement dans le but de réduire ou d'éviter l'imposition dans le pays.
- Pour 2016-2017, les revenus de la taxe se sont élevés à 281 M£ sterling, dont :
 - 138 M£ provenant directement du paiement de la taxe sur les profits détournés;
 - 143 M£ de revenus additionnels à l'impôt des sociétés en raison de la modification de la structure fiscale de certaines sociétés, qui ont régularisé leur situation d'elles-mêmes.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Exemples d'application d'une taxe sur les profits détournés dans le monde (suite)

- En Australie, le taux de la taxe sur les profits détournés s'établit à 40 %, comparativement au taux d'imposition sur le revenu des sociétés qui est de 30 %.
- La taxe s'applique à l'égard des multinationales qui mettent en place des planifications fiscales visant à détourner des profits à l'étranger vers des sociétés non résidentes affiliées quand les trois conditions suivantes sont remplies :
 - la planification fiscale fait en sorte de réduire de 80 % l'impôt sur le revenu payé comparativement à ce qui aurait été normalement payé en Australie;
 - il est raisonnable de conclure que l'objectif de la structure fiscale est de réduire la charge fiscale de l'entreprise;
 - la planification ne correspond pas à une activité économique réelle.
- Selon le budget 2016-2017 de l'Australie, la taxe sur les profits détournés devrait rapporter au gouvernement des revenus de 100 M\$ australiens par année en 2018-2019 et en 2019-2020.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Exemples d'application d'une taxe sur les profits détournés dans le monde (suite)

- L'impact estimé par le Royaume-Uni et l'Australie se limite à l'impact financier direct à court terme, c'est-à-dire aux revenus additionnels à l'impôt des sociétés attribuables à l'introduction de la taxe sur les profits détournés.
- Ces résultats ne tiennent pas compte :
 - de la réaction subséquente des multinationales à l'introduction d'une nouvelle taxe en ce qui a trait à l'allocation de leurs activités entre les juridictions afin de maximiser leur rentabilité, soit les effets indirects et à moyen terme;
 - des impacts sur l'économie en termes d'emplois et de PIB, y compris les impacts indirects sur les fournisseurs des multinationales visées par la taxe;
 - des impacts directs et indirects sur les recettes publiques incorporant :
 - l'impôt sur le revenu des particuliers, soit l'impôt payé par les travailleurs;
 - les prélèvements fiscaux auprès des sociétés;
 - les taxes payées par les sociétés nettes des subventions.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Exemples d'application d'une taxe sur les profits détournés dans le monde (suite)

Comparaison des impacts fiscaux d'une taxe sur les profits détournés (TPD)

(en millions, selon la devise de la juridiction)

	Royaume-Uni	Australie	Québec
Impôt des sociétés prélevé	53 957	84 600	6 078
Revenus fiscaux directs de la TPD			
Revenus à récupérer	n.d.	n.d.	159
Revenus récupérés			
• Revenus directs	138	100	11,4 ⁽¹⁾
• Effet de conformité	143	n.d.	16,1 ⁽²⁾
Total	281	n.d.	27,5
Impacts économiques			
Impacts directs			
• Revenus récupérés	n.d.	n.d.	159
• Déplacement des activités	n.d.	n.d.	-305
Sous-total	n.d.	n.d.	-146
Impacts indirects	n.d.	n.d.	-367
Total	n.d.	n.d.	-513

(1) Estimation pour le Québec en appliquant la proportion des revenus directs de la taxe au Royaume-Uni et en Australie en proportion de l'impôt des sociétés.

(2) Estimation pour le Québec en appliquant la proportion des revenus liés à l'effet de conformité à la taxe au Royaume-Uni en proportion de l'impôt des sociétés.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Risques économiques et financiers liés à une mise en place unilatérale

- La mise en place uniquement au Québec d'une taxe sur les profits détournés présente des enjeux de deux ordres :
 1. Assurer l'intégrité de la taxe
 - Les difficultés d'application interprovinciale dans un contexte fédéral-provincial
 - Les conséquences possibles sur les relations avec les autres provinces canadiennes
 2. Le comportement attendu des entreprises
 - La réaction des multinationales du Québec devant une situation de double taxation
 - L'impact du risque de double taxation sur l'attraction des investissements étrangers

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Risques économiques et financiers liés à une mise en place unilatérale (suite)

- Actuellement, les taxes sur les profits détournés en vigueur dans le monde ont été mises en place par des juridictions nationales.
 - Elles ne ciblent donc pas les planifications fiscales visant à détourner des profits d'une juridiction sous-nationale, telle une province comme le Québec.
- Le Québec devrait pour sa part déterminer si une taxe sur les profits détournés s'appliquerait seulement sur les planifications fiscales visant à déplacer des revenus du Québec vers un autre pays ou si la taxe sur les profits détournés viserait aussi le déplacement de revenus entre les provinces.
 - La non inclusion du déplacement des revenus vers les autres provinces pourrait inciter les multinationales à mettre en place des stratagèmes visant à déplacer leur revenu entre entités provinciales avant de les déplacer vers une juridiction à faible taux d'imposition.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Risques économiques et financiers liés à une mise en place unilatérale (suite)

- Afin de répondre à ce problème, le gouvernement du Québec se verrait dans l'obligation d'inclure les planifications interprovinciales dans le cadre de l'application d'une taxe sur les profits détournés, ce qui représente une complexité additionnelle considérant les règles applicables au Canada.
- L'application d'une taxe sur les profits détournés du Québec vers une autre province entraînerait une double imposition à l'échelle canadienne puisque l'impôt ainsi réclamé s'ajouterait à l'impôt dû selon le système actuel.
 - Une telle situation pourrait nuire aux relations du Québec avec les autres provinces, car l'effet économique négatif de la taxe pourrait se répercuter dans les autres provinces canadiennes.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Risques économiques et financiers liés à une mise en place unilatérale (suite)

- L'introduction unilatérale d'une taxe sur les profits détournés aurait comme impact d'accroître le fardeau fiscal de certaines sociétés présentes au Québec puisqu'elle entraînerait de la double imposition.
 - En effet, les profits d'une entreprise préalablement imposés dans une autre juridiction, mais considérés comme ayant été détournés, se verraient imposés une deuxième fois au Québec.
- Cette hausse de fardeau fiscal aurait comme conséquence de diminuer la compétitivité du régime fiscal québécois et par conséquent :
 - de créer un incitatif pour les entreprises déjà présentes au Québec, notamment celles ayant des succursales dans plusieurs juridictions, à déplacer leurs activités vers d'autres régions au détriment des activités qu'elles mènent au Québec afin de réduire le risque de double taxation;
 - d'affecter négativement l'attractivité du Québec en ce qui a trait aux investissements des entreprises en raison du risque de double taxation. Le risque concerne également les décisions d'investissement futures des entreprises présentes ou qui songent s'installer au Québec, qui pourraient choisir de réaliser leurs projets dans une autre juridiction.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Risques économiques et financiers liés à une mise en place unilatérale (suite)

Illustration de la double imposition découlant de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés au Québec

	Situation actuelle	Avec une taxe sur les profits détournés
FILIALE EN IRLANDE		
Revenu imposable de redevance provenant de la maison mère du Québec	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Taux d'imposition	12,5 %	12,5 %
Impôt à payer	125 000 \$	125 000 \$
MAISON MÈRE AU QUÉBEC		
Impôt sur le revenu du Québec		
Revenu net	3 000 000 \$	3 000 000 \$
Redevances versées à la filiale en Irlande qui est propriétaire des propriétés intellectuelles	-1 000 000 \$	-1 000 000 \$
Revenu imposable	2 000 000 \$	2 000 000 \$
Taux d'imposition	11,8 %	11,8 %
Impôt à payer	236 000 \$	236 000 \$
Taxe sur les profits détournés		
Profits considérés détournés	-	1 000 000 \$
Taux de la taxe	-	11,8 %
Taxe à payer	-	118 000 \$
Impôt sur le revenu fédéral		
Revenu imposable	2 000 000 \$	2 000 000 \$
Taux d'imposition	15 %	15 %
Impôt à payer	300 000 \$	300 000 \$
IMPÔT SUR LE REVENU TOTAL	661 000 \$	779 000 \$
<i>Écart par rapport à la situation actuelle</i>	-	+18 %

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

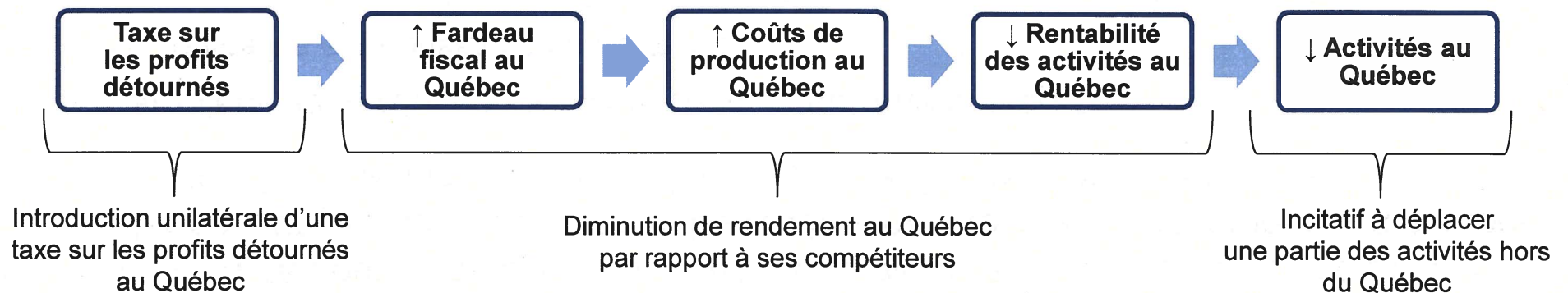
Estimation des impacts de l'introduction d'une taxe sur les profits au Québec

- Pour les entreprises visées, l'introduction d'une taxe sur les profits détournés au Québec représenterait une hausse de leurs coûts de production, au même titre qu'une hausse du coût de leurs intrants (dépenses en main-d'œuvre et en capital).
- Par rapport à une situation initiale, une hausse de la taxation d'entreprises aussi mobiles que des multinationales, notamment de l'impôt sur le revenu visé par une taxe sur les profits détournés, diminue la rentabilité des investissements et constitue un incitatif au déplacement de l'activité économique vers des juridictions où la fiscalité est plus compétitive.
- En réaction à l'introduction d'une taxe sur les profits détournés, les entreprises visées pourraient :
 - ne pas modifier leur comportement et se conformer à la double imposition en acceptant une diminution de leur rendement, générant des revenus additionnels pour le gouvernement;
 - modifier leur comportement et déplacer des activités dans des juridictions à plus faible imposition afin de contrer les effets de la taxe et maintenir leur rentabilité.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Estimation des impacts de l'introduction d'une taxe sur les profits au Québec (suite)

Illustration de la réaction des entreprises à l'introduction d'une taxe sur les profits détournés



Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Estimation des impacts de l'introduction d'une taxe sur les profits au Québec (suite)

- Le MFQ a fait l'hypothèse que les entreprises visées, qui feraient alors face à une situation de double imposition sur une partie de leurs revenus, viseraient à ajuster à terme leurs activités au Québec de façon à maintenir leur rendement après impôt qui prévalait avant la mise en place d'une taxe sur les profits détournés.
- L'ampleur de la réaction se situe dans la gamme suivante :
 - toutes les entreprises se conforment;
 - les entreprises visées modifient leur structure d'affaire pour annuler l'impact sur leur rendement;
 - toutes les entreprises visées modifient leur structure d'affaire pour ne pas avoir de place d'affaire au Québec.
- L'hypothèse qui a été retenue est, qu'à terme, les entreprises paieraient les 159 M\$ de taxe sur les profits détournés au gouvernement du Québec, mais réduiraient leurs activités au Québec et leurs achats auprès de leurs fournisseurs québécois afin d'en annuler l'incidence sur leur rentabilité.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Estimation des impacts de l'introduction d'une taxe sur les profits au Québec (suite)

Rendement net de la taxe sur les profits détournés pour le gouvernement selon la réaction possible des entreprises
(en millions de dollars)

Réaction possible	Rendement direct net
Aucun déplacement des activités – réaction de conformité à la double imposition	+159
Déplacement des activités compensant la double imposition effective (<u>hypothèse retenue</u>)	Nul
Déplacement des activités compensant la double imposition effective et les risques de double imposition	Jusqu'à - 315

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

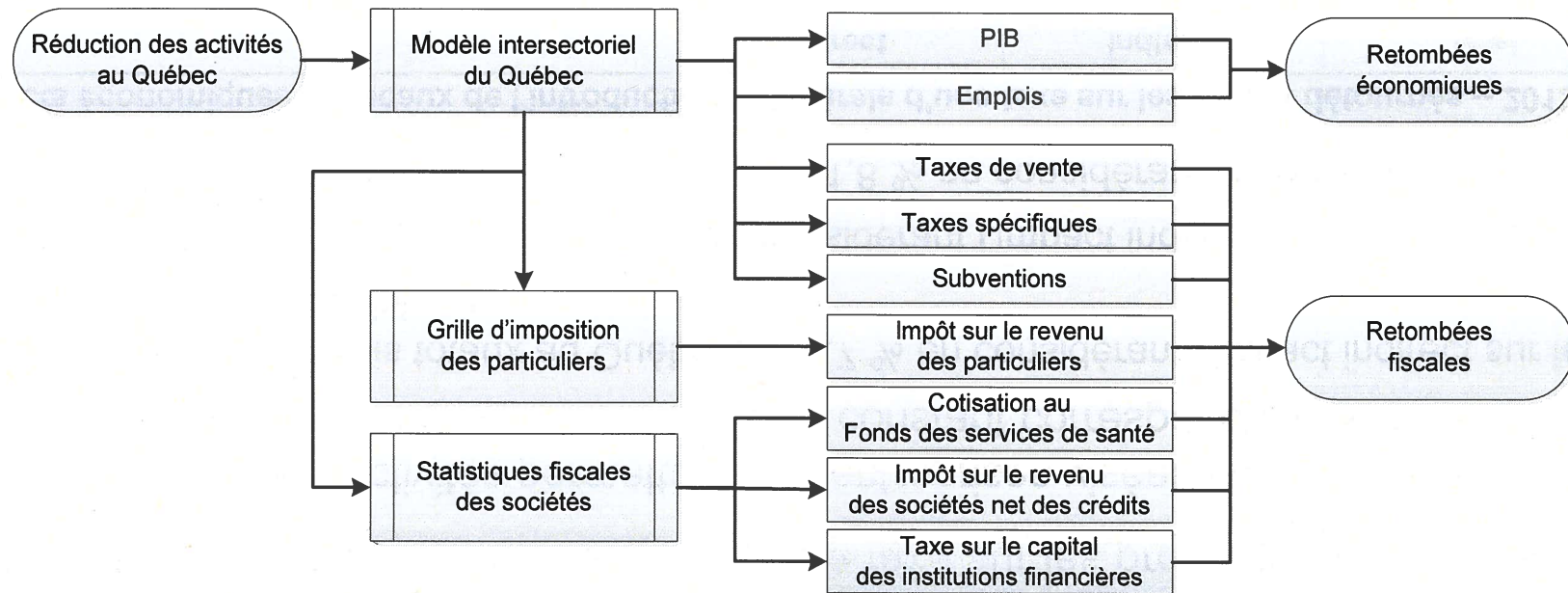
Estimation des impacts de l'introduction d'une taxe sur les profits au Québec (suite)

- À l'aide de son modèle d'impact économique et fiscal, le MFQ a ensuite estimé l'incidence économique et fiscale de la potentielle réduction des activités au Québec des sociétés visées par la taxe sur les profits détournés.
 - La réduction de ces activités se traduirait par une baisse de leur production et de leur masse salariale.
- Ainsi, le MFQ a pu estimer l'impact direct et indirect de la réduction des activités de ces multinationales sur :
 - l'économie en termes d'emplois et de PIB;
 - les finances publiques du Québec qui incorporent :
 - l'impôt sur le revenu des particuliers (des travailleurs);
 - les prélèvements fiscaux auprès des sociétés (impôt sur le revenu et taxe sur la masse salariale);
 - les taxes payées par les sociétés nettes des subventions.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Estimation des impacts de l'introduction d'une taxe sur les profits au Québec (suite)

Le modèle d'impact économique et fiscal du MFQ



Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Estimation des impacts de l'introduction d'une taxe sur les profits au Québec (suite)

- La réduction des activités permettant aux entreprises visées par la taxe sur les profits détournés de maintenir leur fardeau fiscal constant correspond globalement à :
 - 0,6 % des emplois totaux au Québec, et 1,7 % en considérant l'impact indirect sur les fournisseurs québécois;
 - 0,9 % du PIB du Québec, et 2,1 % en considérant l'impact indirect;
 - 0,5 % des revenus fiscaux du Québec, et 1,8 % en considérant l'impact indirect.

Impacts économiques et fiscaux de l'introduction unilatérale d'une taxe sur les profits détournés – 2013

	Direct		Indirect		Total	
	Niveau	En %	Niveau	En %	Niveau	En %
Impact sur l'emploi	-25 480	-0,6 %	-42 570	-1,0 %	-68 050	-1,7 %
Impact sur le PIB (en G\$)	-3,3	-0,9 %	-4,2	-1,2 %	-7,5	-2,1 %
Revenus fiscaux (en M\$)	-146	-0,5 %	-367	-1,3 %	-513	-1,8 %
- Prélèvements fiscaux aux sociétés	-	-	-115	-1,2 %	-115	-1,2 %
- Autres prélèvements fiscaux	-146	-0,8 %	-252	-1,3 %	-398	-2,1 %

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Estimation des impacts de l'introduction d'une taxe sur les profits au Québec (suite)

- Il est important de noter que l'estimation des impacts économiques de l'introduction d'une taxe sur les profits au Québec présente des limites puisqu'elle repose sur plusieurs hypothèses, notamment :
 - l'identification des multinationales visées par une telle taxe;
 - l'ampleur des profits détournés hors du Québec par les multinationales;
 - l'imposition au Québec de ces profits détournés;
 - la réaction des entreprises à l'introduction unilatérale d'une taxe sur les profits détournés au Québec, soit :
 - l'ampleur de la réduction de leurs activités au Québec;
 - l'ampleur de la réduction de leurs achats auprès de leurs fournisseurs québécois.

Annexe

Annexe

Contenu de l'étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés

Éléments de l'étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés du rapport *Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale*

Éléments	Références
Éléments de contexte	
▪ Le phénomène du recours au paradis fiscaux par les sociétés	p.113
▪ Les principes de base de l'assujettissement d'une société à l'impôt sur le revenu	p.132
▪ Les juridictions considérées comme des paradis fiscaux	p.163
▪ Les échanges commerciaux entre le Québec et les paradis fiscaux	p.164
▪ Statistiques fiscales des sociétés du Québec liées aux paradis fiscaux	p.166
▪ Le poids économique et fiscal des sociétés du Québec liées aux paradis fiscaux	p.167

Annexe (suite)

Contenu de l'étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés (suite)

Éléments de l'étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés du rapport *Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale* (suite)

Éléments	Références
Étude sur l'impact de la mise en place d'une taxe sur les profits détournés	
▪ Les fondements d'une taxe sur les profits détournés	p.145
▪ Les planifications permettant de transférer des profits à l'étranger	p.145
▪ Exemples d'application d'une taxe sur les profits détournés dans le monde	p.149
▪ Estimation des profits détournés hors du Québec et des pertes fiscales	p.118
▪ Difficultés d'application interprovinciale d'une taxe sur les profits détournés	p.153
▪ Risques économiques et financiers liés à une mise en place unilatérale	p.153
▪ Estimation des impacts de l'introduction d'une taxe sur les profits au Québec	p.168

7 février 2018

Paradis fiscaux : Étude d'impact sur la non-application par le Québec de conventions fiscales canadiennes

Recommandation de la Commission des finances publiques

L'étude économique demandée au ministère des Finances du Québec

- En avril 2017, la Commission des finances publiques a déposé à l'Assemblée nationale un rapport intitulé *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux - Observations, conclusions et recommandations*.
- Parmi ses recommandations, la commission demandait au ministère des Finances du Québec (MFQ) de :
 - « *faire une étude sur la possibilité pour le Québec de se soustraire à certaines conventions fiscales canadiennes, sur l'impact économique de cette soustraction et les modalités pour ce faire, le cas échéant* ».
- Le MFQ a présenté l'étude économique demandée par la commission dans le cadre du rapport *Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale* déposé le 10 novembre dernier.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes

Contenu de l'étude

- L'étude du MFQ sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes aborde les éléments suivants :
 - les fondements des conventions fiscales;
 - les conventions fiscales signées par le Canada et les accords d'échange de renseignements;
 - les règles relatives aux dividendes reçus de sociétés étrangères;
 - les compétences et la position du Québec;
 - les risques économiques et financiers liés à la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes;
 - l'illustration des impacts de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Les fondements des conventions fiscales

- De façon générale, une convention fiscale est une entente conclue entre deux pays prévoyant divers mécanismes permettant d'éviter la double imposition d'un revenu gagné par une société dans plus d'une juridiction.
 - Plus spécifiquement, la convention précisera comment sera déterminée la résidence fiscale, et quelles seront les juridictions habilitées à imposer le revenu, pour faire en sorte soit que le revenu ne soit imposé que dans une seule juridiction, soit, s'il peut être imposé dans les deux juridictions, que l'État de résidence réduise son impôt jusqu'à concurrence de l'impôt payé à l'autre juridiction.
- Les conventions fiscales permettent de supprimer des obstacles au développement des relations économiques entre les pays, en clarifiant et en uniformisant la situation fiscale des contribuables qui exercent des activités dans plus d'un pays.
 - Les conventions fiscales contribuent également à lutter contre les cas d'évasion fiscale, car elles comportent des mécanismes d'échange d'information.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Les conventions fiscales signées par le Canada et les accords d'échange de renseignements

- Le Canada a conclu de nombreux accords au fil des ans, avec notamment comme objectif de lutter contre l'évitement fiscal abusif des contribuables canadiens.
- Le Canada est signataire de 93 conventions fiscales conclues avec divers pays, notamment afin d'éliminer la double imposition qui peut découler des redressements apportés par un pays aux prix de transfert.
 - Par ailleurs, il est également signataire de 22 accords d'échange de renseignements fiscaux.
- À ce jour, le Canada a conclu 39 ententes d'échange automatique de renseignements avec d'autres juridictions dans le cadre du projet BEPS de l'OCDE.
 - L'échange automatique de renseignements est un outil efficace de lutte contre l'utilisation des paradis fiscaux, car il accroît la conformité fiscale des contribuables.
- Les conventions fiscales bilatérales ou multilatérales ainsi que les accords sur les échanges de renseignements fiscaux signés par le Canada ne permettent pas la transmission de renseignements reçus par le Canada au Québec, sauf si cette transmission y est prévue. Or, la majorité des conventions ne le prévoient pas.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Les conventions fiscales signées par le Canada et les accords d'échange de renseignements (suite)

- Les juridictions couvertes par une convention fiscale canadienne considérées comme des paradis fiscaux dans l'étude économique réalisée par le MFQ sont issues des deux listes de paradis fiscaux présentées dans le rapport de la Commission des finances publiques.
- En conformité avec la recommandation de la commission, l'analyse du MFQ à l'égard d'une non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes a porté sur les paradis fiscaux avec lesquels le Canada détient une convention fiscale.

Liste des juridictions considérées comme des paradis fiscaux couverts par une convention fiscale canadienne

▪ Barbade	▪ Hong Kong	▪ Malte
▪ Belgique	▪ Irlande	▪ Singapour
▪ City de Londres (Royaume-Uni) ⁽¹⁾	▪ Jordanie	▪ Suisse
▪ Chypre	▪ Liban	
▪ Delaware (États-Unis)	▪ Luxembourg	

(1) Aucune information n'était disponible concernant ce paradis fiscal aux fins de l'analyse d'impacts économiques.
Sources : Commission des finances publiques, US Congressional Research Service et Magazine Forbes.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Les règles relatives aux dividendes reçus de sociétés étrangères

- La législation fiscale canadienne assujettit une société qui réside au Canada sur son revenu mondial, ce qui comprend les revenus qu'elle gagne directement à l'étranger, et ce, que ces revenus soient passifs ou actifs, gagnés ou non par l'entremise d'un établissement stable.
- Lorsqu'une société résidant au Canada gagne du revenu à l'étranger par l'intermédiaire d'une société étrangère, l'imposition au Canada peut survenir notamment lors du paiement d'un dividende par la société étrangère.
- Le régime d'imposition canadien retient les règles traditionnelles de fiscalité internationale en prévoyant des règles différentes selon que le revenu de source étrangère gagné par l'intermédiaire d'une société étrangère affiliée (SÉA) est actif ou passif.
 - Par exemple, le revenu découlant de l'exploitation d'un commerce au détail constitue du revenu actif, alors que le rendement tiré de placements sous forme de redevances, d'intérêts ou de revenus locatifs constitue du revenu passif.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Les règles relatives aux dividendes reçus de sociétés étrangères (suite)

- Le revenu actif gagné dans une juridiction étrangère par l'intermédiaire d'une SÉA résidant dans un pays avec lequel a été conclu soit une convention fiscale, soit un accord général d'échange de renseignements fiscaux, est imposable uniquement dans cette juridiction et non au Canada.
 - En effet, le régime fiscal exonère de l'impôt canadien les dividendes reçus par une société canadienne qui proviennent des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement par l'intermédiaire d'une société étrangère qui réside dans un tel pays.
- Le revenu actif gagné à l'étranger par une SÉA ne résidant pas dans un pays avec lequel une convention fiscale ou un accord général d'échange de renseignements fiscaux a été conclu est imposable au Canada lorsque ce revenu est rapatrié au moyen d'un dividende.
 - Toutefois, le régime fiscal prévoit alors un mécanisme pour tenir compte, entre autres, de l'impôt étranger sur les bénéfices qui a déjà été payé par la SÉA.
 - Par conséquent, si le taux d'imposition sur les bénéfices dans la juridiction étrangère est très faible, la majeure partie du dividende étranger sera imposée au Canada.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Les règles relatives aux dividendes reçus de sociétés étrangères (suite)

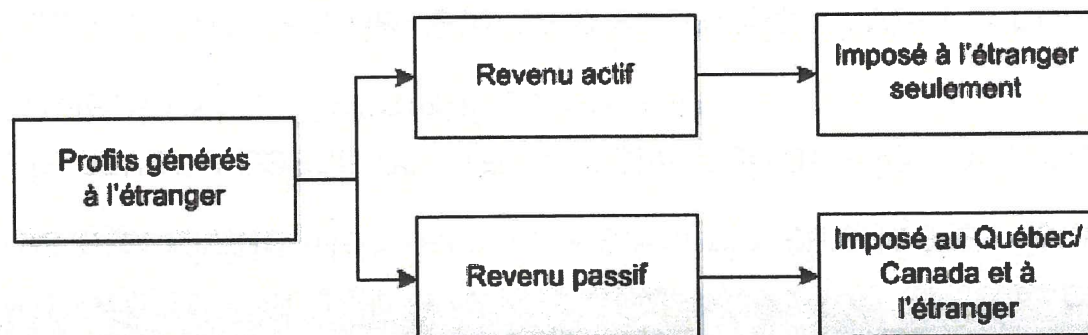
- Pour sa part, le revenu passif est très mobile puisque le contribuable peut changer le lieu d'où provient ostensiblement ce revenu.
- Pour cette raison, le modèle de régime d'exemption hybride qu'a retenu le Canada impose le revenu passif gagné à l'étranger par l'intermédiaire d'une SÉA.
 - Des mécanismes sont en place pour tenir compte notamment de l'impôt étranger payé par la SÉA sur le revenu passif rapatrié au moyen de dividendes.
 - Par conséquent, si le taux d'imposition sur les bénéfices de la SÉA et le taux d'impôt retenu à la source sur le dividende versé par celle-ci sont très faibles, la majeure partie du dividende étranger sera imposée au Canada.
- Dans le cas de revenu étranger gagné autrement que par une SÉA, aucun crédit d'impôt ou autre allègement n'est accordé pour tenir compte de l'impôt étranger sur les bénéfices qui a pu être payé par la société étrangère sur le revenu ainsi rapatrié au moyen d'un dividende.
 - Toutefois, le Québec accorde un crédit à l'égard de l'impôt étranger retenu à la source sur le dividende, mais seulement dans la mesure où cet impôt étranger n'a pas été compensé par le crédit fédéral pour impôt étranger.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Les règles relatives aux dividendes reçus de sociétés étrangères (suite)

- Ainsi, pour l'imposition des profits générés dans une juridiction considérée comme un paradis fiscal couverte par une convention fiscale canadienne, les régimes fiscaux du Québec et du Canada font la distinction entre:
 - le revenu provenant d'une activité économique réelle (revenu actif);
 - le revenu découlant de placements passifs (revenu passif).

Imposition des profits générés à l'étranger selon le type de revenu



Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Compétences et position du Québec

- Puisque les conventions fiscales dont le Canada est signataire ne lient pas les provinces, le Québec a pleine compétence pour convenir de cesser d'appliquer ces conventions.
- Le Québec a cependant choisi de les appliquer, notamment pour des raisons d'intégrité du régime fiscal.
- Les informations obtenues grâce à l'application des conventions fiscales signées par le Canada permettent :
 - de vérifier efficacement les déclarations de revenus des multinationales, notamment en ce qui a trait à l'imposition des revenus rapatriés;
 - de détecter plus efficacement les planifications fiscales avec des établissements hors Québec;
 - d'évaluer les manipulations apportées aux prix de transfert.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Risques économiques et financiers liés à la non-application de conventions fiscales canadiennes

- La non-application par le Québec d'une convention fiscale canadienne aurait pour effet d'entraîner l'imposition au Québec des dividendes provenant de sociétés étrangères affiliées résidant dans une juridiction ayant une telle convention.
- Dans le cas où le Québec ne reconnaîtrait plus une convention fiscale canadienne et que les règles sur les SÉA ne seraient plus appliquées, aucun mécanisme actuel ne permettrait de tenir compte de l'impôt payé à l'étranger par les SÉA sur leurs bénéfices faisant l'objet de dividendes, entraînant ainsi une double imposition.
 - Or, les dividendes ne seraient pas imposés aux fins du régime fiscal fédéral ainsi que de celui des autres provinces.
- Une telle situation entraînerait une hausse du fardeau fiscal au Québec pour les sociétés rapatriant des dividendes d'une juridiction visée par cette non-application, et ce, même si un mécanisme de prise en compte de l'impôt payé à l'étranger était prévu dans la législation québécoise.
 - Ceci pourrait faire en sorte de limiter les rapatriements de dividendes au Québec et diminuer les sommes disponibles au Québec pour financer des investissements.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Risques économiques et financiers liés à la non-application de conventions fiscales canadiennes (suite)

- Dans l'éventualité où le Québec cessait d'appliquer une convention fiscale signée par le Canada, certaines entreprises pourraient utiliser des établissements situés dans d'autres juridictions canadiennes afin de continuer de bénéficier du rapatriement de dividendes exonérés d'impôt.
- Par ailleurs, certaines entreprises pourraient être incitées à diminuer leur proportion d'activité menée au Québec dans le but réduire leur exposition financière à cette nouvelle mesure du Québec.
 - Or, en relocalisant des activités vers une autre juridiction couverte par un traité de libre-échange, ces entreprises auraient toujours accès au marché québécois.
- Ainsi, un déplacement du lieu de production d'une entreprise pourrait se faire sans diminuer le niveau de ventes réalisées auprès de consommateurs québécois, ce qui aurait des répercussions sur l'économie et les finances publiques du Québec.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Risques économiques et financiers liés à la non-application de conventions fiscales canadiennes (suite)

Avantages et inconvénients de la non-application par le Québec des conventions fiscales canadiennes

Avantages	Inconvénient
<ul style="list-style-type: none">• Diminue les possibilités de chalandage fiscal	<ul style="list-style-type: none">▪ Plus difficile d'obtenir l'information nécessaire à l'administration du régime fiscal et au maintien de son intégrité▪ Complexifie la détection de stratagèmes de planification fiscale internationale▪ Freine la coopération fiscale internationale▪ Limite la transparence fiscale entre les juridictions▪ Nui aux échanges commerciaux, aux investissements et aux mouvements transfrontaliers de capitaux et de technologie
	<ul style="list-style-type: none">• Encourage le déplacement d'activité vers d'autres juridictions canadiennes

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Illustration des impacts de la non-application de conventions fiscales canadiennes (suite)

- Face à une hausse de leur fardeau fiscal, des entreprises aussi mobiles que des multinationales seraient vraisemblablement incitées à modifier leur comportement pour en contrer les effets sur leur rentabilité et demeurer compétitives.
- Le MFQ a émis l'hypothèse que la provenance des dividendes intra-corporatifs déclarés par les multinationales est répartie également entre les sociétés composant le groupe corporatif.
 - L'hypothèse retenue prévoit donc qu'en moyenne 7% des dividendes imposables reçus par ces sociétés proviennent d'un membre de son groupe corporatif menant des activités dans un paradis fiscal qui a une convention fiscale avec le Canada.
- Cette hypothèse est conservatrice puisqu'elle sous-entend une répartition égale de la provenance des dividendes inter-corporatifs des membres du groupe corporatif.
 - Dans le cas où l'ensemble des dividendes proviendrait de sociétés domiciliées dans un paradis fiscal, les impacts seraient beaucoup plus importants.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Illustration des impacts de la non-application de conventions fiscales canadiennes (suite)

- Afin d'illustrer les impacts économiques et fiscaux potentiels, le MFQ a ainsi d'abord estimé la hausse du fardeau fiscal brut, sans mécanisme de prise en compte de l'impôt payé à l'étranger, attribuable à la double imposition des dividendes étrangers.
- Par la suite, une évaluation de la réduction de leurs activités au Québec nécessaire à maintenir leur fardeau fiscal constant à la suite de la double imposition a été effectuée.
 - Le modèle fait l'hypothèse que leurs achats auprès de leurs fournisseurs québécois seraient réduits dans la même proportion que leur activité directe en sol québécois afin de maintenir leur fardeau fiscal constant.
- L'analyse des impacts économiques et fiscaux de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes présente donc une illustration des effets possibles d'une réaction face à une telle mesure.
 - Les données disponibles ne permettent pas d'en évaluer l'incidence sans émettre des hypothèses sur la provenance des dividendes inter-corporatifs des sociétés visées.

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Illustration des impacts de la non-application de conventions fiscales canadiennes (suite)

- Par exemple, la non-application par le Québec des conventions fiscales canadiennes conclues avec des paradis fiscaux pourrait faire en sorte d'augmenter directement le fardeau fiscal de :
 - 34,9 M\$ pour 413 sociétés ayant un lien avec le Delaware;
 - 21,9 M\$ pour 220 sociétés ayant un lien avec le Luxembourg;
 - 13,2 M\$ pour 70 sociétés ayant un lien avec l'Irlande.

Illustration de la hausse du fardeau fiscal brut découlant de la non-application de certaines conventions fiscales pour les sociétés du Québec dont le groupe corporatif est lié à des paradis fiscaux

	Nombre de sociétés	Hausse du fardeau fiscal
Delaware (États-Unis)	413	34,9 M\$
Luxembourg	220	21,9 M\$
Irlande	70	13,2 M\$
Suisse	80	11,7 M\$
Singapour	19	6,0 M\$
Barbade	24	0,8 M\$
Hong Kong	13	0,1 M\$
Autres	34	0,0 M\$

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Illustration des impacts de la non-application de conventions fiscales canadiennes (suite)

- Ainsi, l'ajustement nécessaire à maintenir le fardeau fiscal constant des sociétés visées par la non-application de la convention fiscale canadienne :
 - du Delaware entraînerait une perte de 12 000 emplois et un recul de 1,4 G\$ du PIB;
 - du Luxembourg entraînerait une perte de 34 550 emplois et un recul de 3,4 G\$ du PIB;
 - de l'Irlande entraînerait une perte de 11 690 emplois et un recul de 1,3 G\$ du PIB.

Illustration des impacts économiques de la non-application par le Québec des conventions fiscales canadiennes

	Emplois			PIB		
	Directs	Indirects	Total	Directs	Indirects	Total
Delaware (États-Unis)	-4 240	-7 760	-12 000	-557 M\$	-809 M\$	-1 365 M\$
Luxembourg	-4 690	-29 850	-34 550	-918 M\$	-2 458 M\$	-3 376 M\$
Irlande	-2 750	-8 950	-11 690	-436 M\$	-912 M\$	-1 349 M\$
Suisse	-5 510	-5 290	-10 790	-682 M\$	-570 M\$	-1 252 M\$
Singapour	-2 250	-1 120	-3 370	-209 M\$	-125 M\$	-334 M\$
Barbade	-40	-40	-80	-4 M\$	-4 M\$	-8 M\$
Hong Kong	-40	-10	-50	-3 M\$	-1 M\$	-4 M\$
Autres	-10	-	-10	-1 M\$	-	-1 M\$

Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes (suite)

Illustration des impacts de la non-application de conventions fiscales canadiennes (suite)

- L'impact fiscal correspond quant à lui à la somme :
 - des revenus perçus par l'entremise de la double imposition des revenus;
 - des pertes fiscales attribuables à la diminution des activités directes et indirectes de ces sociétés.
- La non-application par le Québec des conventions fiscales canadiennes à l'égard :
 - du Delaware entraînerait une perte de 85,2 M\$ pour le gouvernement;
 - du Luxembourg entraînerait une perte de 394,6 M\$ pour le gouvernement;
 - de l'Irlande entraînerait une perte de 87,3 M\$ pour le gouvernement.

Illustration de l'impact fiscal de la non-application par le Québec des conventions fiscales canadiennes

	Direct	Indirect	Total
Delaware (États-Unis)	-17,8 M\$	-67,4 M\$	-85,2 M\$
Luxembourg	-24,2 M\$	-370,4 M\$	-394,6 M\$
Irlande	-8,9 M\$	-78,4 M\$	-87,3 M\$
Suisse	-30,9 M\$	-48,5 M\$	-78,5 M\$
Singapour	-11,0 M\$	-9,6 M\$	-20,6 M\$
Barbade	-0,2 M\$	-0,4 M\$	-0,6 M\$
Hong Kong	-0,2 M\$	-0,1 M\$	-0,3 M\$
Autres	-0,1 M\$	—	-0,1 M\$

Annexe

Annexe

Contenu de l'étude

Éléments de l'étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes du rapport *Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale*

Élément	Références
Étude sur l'impact de la non-application par le Québec de certaines conventions fiscales canadiennes	
▪ Les fondements des conventions fiscales	p.161
▪ Les conventions fiscales signées par le Canada et les accords d'échange de renseignements	p.143
▪ Les règles relatives aux dividendes reçus de sociétés étrangères	p.156
▪ Compétences et position du Québec	p.161
▪ Risques économiques et financiers liés à la non-application de conventions fiscales canadiennes	p.172
▪ Illustration des impacts de la non-application par le Québec de conventions fiscales canadiennes	p.173



**COMMERCE
ÉLECTRONIQUE –
IMPACTS SUR LA
PERCEPTION DES TAXES**

**COMMISSION
DES FINANCES PUBLIQUES**

7 février 2018

**REVENU
QUÉBEC**



A top-down view of a wooden desk. On the left, a portion of a black laptop is visible. In the upper center, a white keyboard is laid out. To its right is a white mouse. On the right side of the desk, there is a spiral-bound notebook with a pen resting on it. The text 'MISE EN CONTEXTE' is centered on the desk surface.

MISE EN CONTEXTE

MISE EN CONTEXTE

- Les nouvelles technologies ont favorisé l'apparition de **nouveaux modèles d'affaires et des changements importants dans la façon d'effectuer certaines transactions.**
- Ces changements ont d'importantes répercussions pour
 - les consommateurs;
 - les entreprises;
 - les administrations fiscales.
- Le contexte d'une offre plus grande et d'une concurrence accrue amène notamment les cyberacheteurs à se procurer des biens et services à l'extérieur de leur territoire, auprès d'entreprises n'ayant souvent pas de présence physique sur celui-ci.



MISE EN CONTEXTE (SUITE)

- Les changements apportés par l'avènement de l'économie numérique se présentent principalement sous deux formes :
 - le **commerce électronique**, qui permet de vendre ou d'acheter des biens et des services en profitant d'un paiement et d'une livraison physiques ou numériques;
 - Exemples : Netflix, iTunes, Amazon, Expédia, etc.
 - l'**économie collaborative**, qui permet aux particuliers de faire l'échange, avec d'autres particuliers, de biens et services sous forme de vente ou de location par l'intermédiaire d'une plateforme de mise en relation.
 - Exemples : Airbnb, Uber, Turo, Lyft, etc.

MISE EN CONTEXTE (SUITE)

- Dans le cadre du commerce électronique, l'utilisation des moyens numériques de communication permet de vendre des biens et des services avec un paiement et une livraison physique ou numérique.
- On distingue deux catégories de biens transigés :
 - **les biens corporels** : vêtements, appareils électroniques, livres, meubles et accessoires de décoration, etc.;
 - **Les biens incorporels et les services** : diffusion audiovisuelle en continu, téléchargement de musique, de livres électroniques, de films, frais d'adhésion aux sites en ligne, services de jeux en ligne, publicité en ligne, etc.

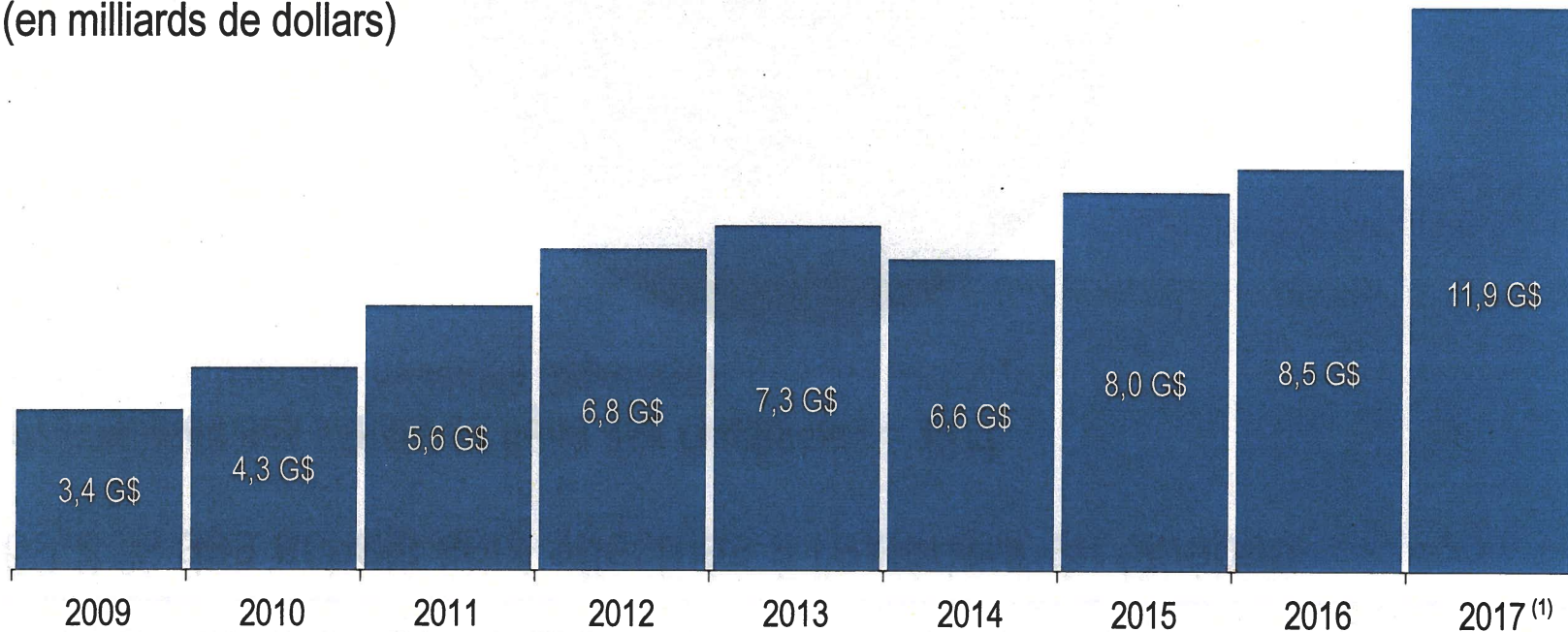
A top-down view of a wooden desk. On the left, a portion of a black laptop is visible. In the center, a white keyboard is laid out. To the right of the keyboard is a white mouse. On the far right, a spiral-bound notebook with a pen resting on it is partially visible. The text is centered on the desk surface.

**ACHATS EN LIGNE
DES QUÉBÉCOIS
ET TAXES EXIGIBLES**

ÉVOLUTION DES ACHATS EN LIGNE

La valeur des achats en ligne des Québécois a crû fortement au cours des dernières années

Évolution de la valeur des achats en ligne des Québécois – 2009-2017
(en milliards de dollars)



(1) Prévision à partir des quatre premiers mois de l'année 2017.

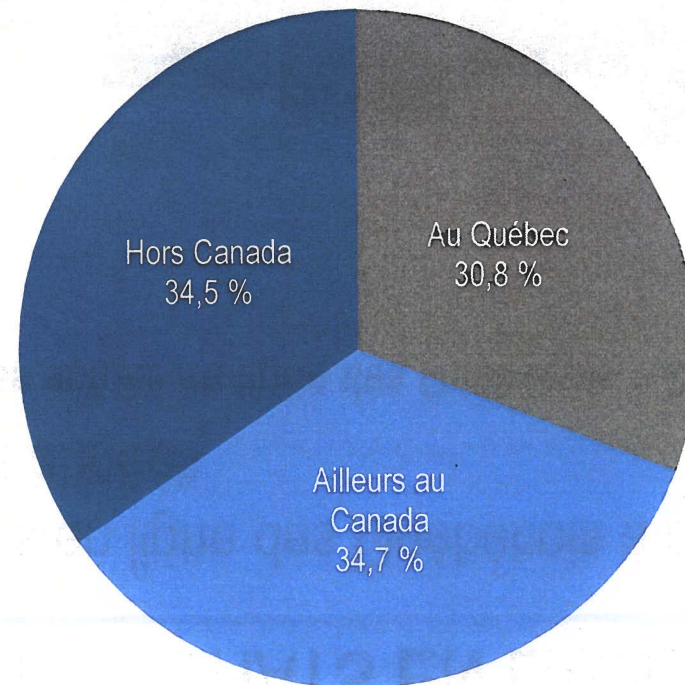
Sources : Sondage NETendances pour 2009 à 2016, sondage ICEQ et Revenu Québec pour 2017



PROVENANCE DES ACHATS EN LIGNE EN 2017

69,2 % des achats sont effectués à l'extérieur du Québec.

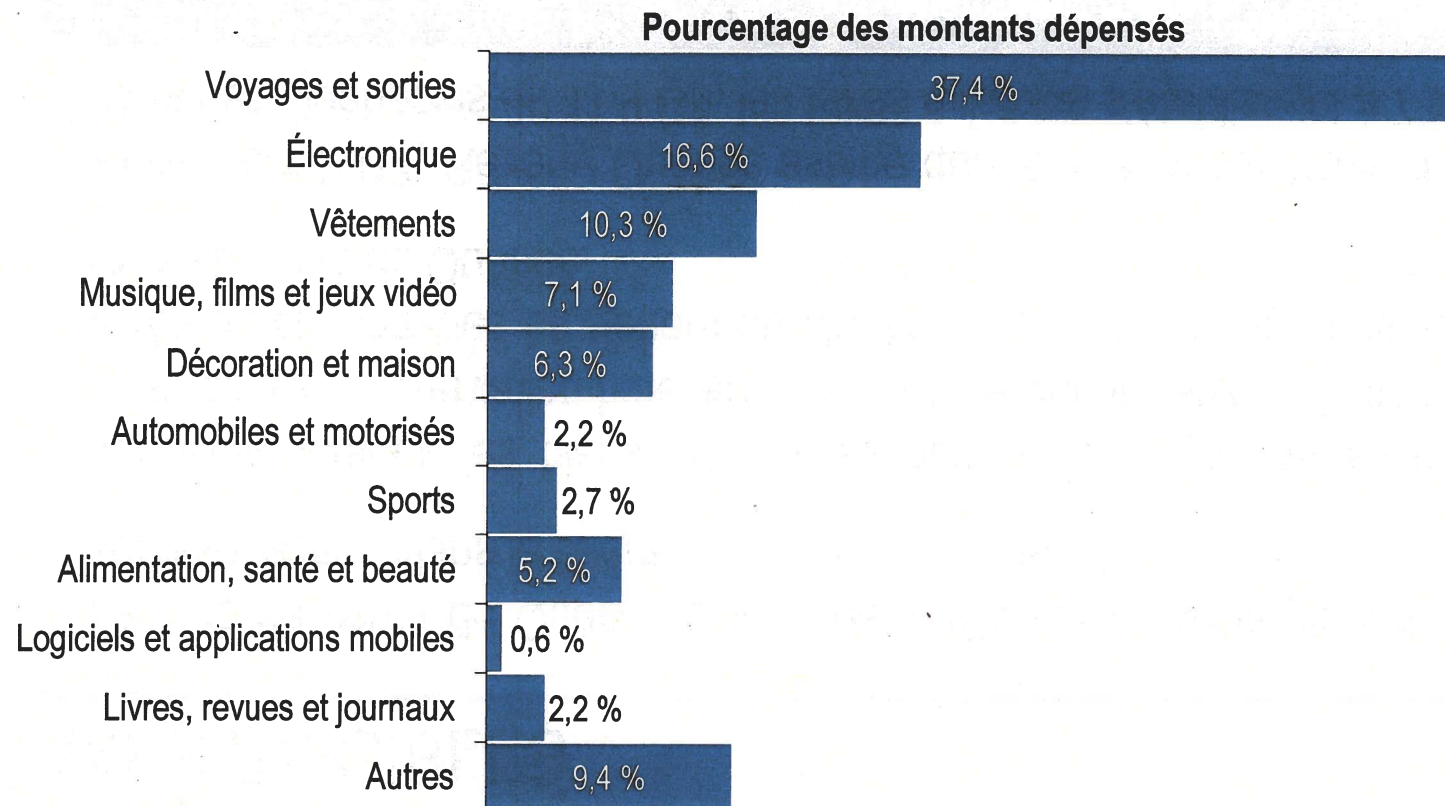
Provenance des achats en ligne des Québécois – 2017
(en pourcentage des montants dépensés)



Source : sondage ICEQ

ARTICLES ACHETÉS EN LIGNE EN 2017

Près des deux tiers des achats des Québécois concernent les voyages et sorties, les biens électroniques et les vêtements.




Source : sondage ICEQ



TAXES EXIGIBLES

- La taxe de vente du Québec s'applique sur la valeur de la plupart des biens et services acquis dans le cadre d'une transaction électronique.
- Toutefois, lorsque les biens et services acquis sont consommés en dehors du Québec (ex. : réservation hôtelière / location de voiture aux É-U., soit des produits livrés ou consommés en dehors du Québec), leur valeur n'est pas assujettie à la taxe de vente du Québec.
- Ainsi, pour 2017, Revenu Québec estime que, sur la valeur totale des achats en ligne des Québécois de 11,9 G\$, les taxes exigibles s'établissent à 739,4 M\$.

Provenance	Biens corporels	Biens incorporels et services	Total
Québec	171,4 M\$	53,3 M\$	224,7 M\$
Ailleurs au Canada	224,9 M\$	38,8 M\$	263,7 M\$
Hors Canada	182,6 M\$	68,4 M\$	251,0 M\$
Total	579,0 M\$	160,5 M\$	739,4 M\$

A top-down view of a desk with a light-colored wood grain. On the left, a black laptop is partially visible. In the center, a white keyboard is laid out. To the right of the keyboard is a white mouse. On the far right, a spiral-bound notebook with a black cover and a silver pen are visible. The text 'PERCEPTION DES TAXES EXIGIBLES SUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES' is centered in the lower half of the image, underlined with a blue line.

**PERCEPTION DES TAXES
EXIGIBLES SUR LES
TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES**

PERCEPTION DES TAXES EXIGIBLES SUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

12



- **Au Québec**

- Les entreprises établies au Québec doivent agir à titre de mandataire du gouvernement pour la perception des taxes.

- **Ailleurs au Canada**

- Plusieurs entreprises établies hors Québec au Canada sont inscrites en taxes auprès de Revenu Québec et agissent à titre de mandataire. Si le consommateur québécois acquiert ses biens ou services d'une entreprise non inscrite il doit s'autocotiser sauf si, pour un même mois civil, le montant de la TVQ à remettre est inférieur ou égal à 35 \$ (règle d'harmonisation avec la TPS/TVH).

- **Hors Canada**

- Pour les achats de **biens incorporels et services** acquis d'une entreprise étrangère, le consommateur doit s'autocotiser.
- Pour les achats de **bien corporels**, la perception des taxes s'effectue aux frontières et relève de la responsabilité de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) : le consommateur doit s'autocotiser si les taxes n'ont pas été perçues.

PERCEPTION DES TAXES EXIGIBLES SUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES (SUITE)

13



Pour les biens corporels, la règle de perception respecte le principe de destination préconisé par les organismes internationaux.

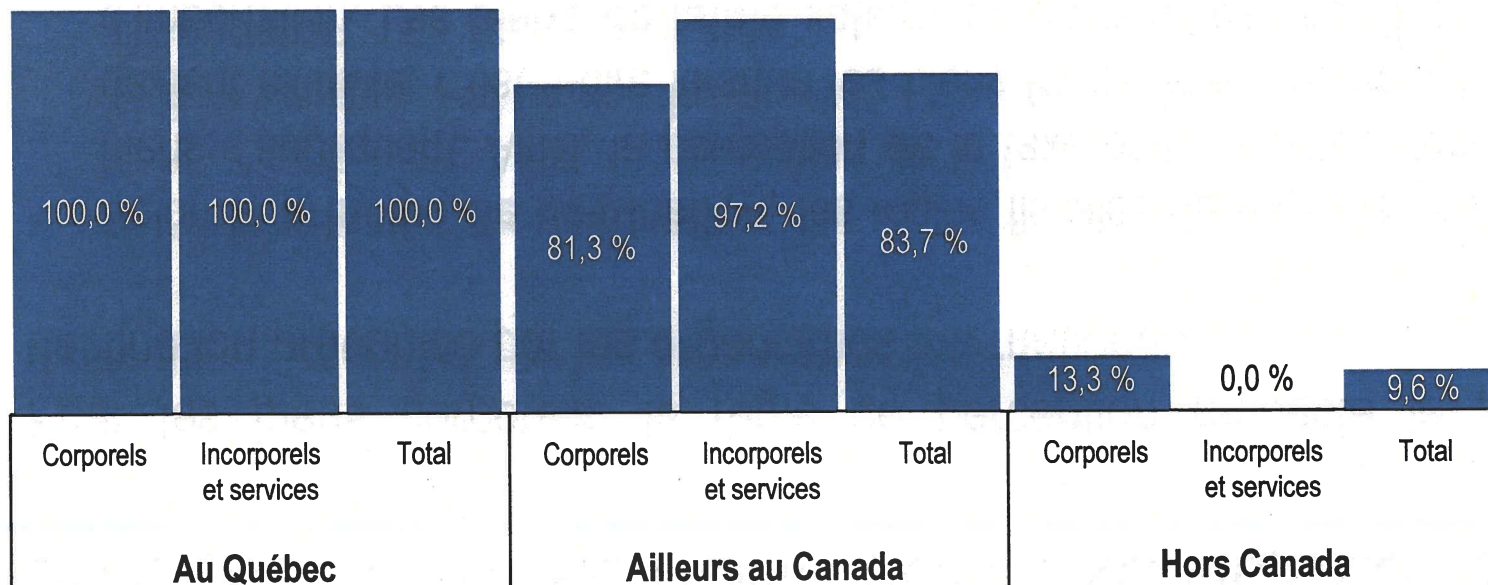
- Selon le **principe de destination**, les règles fiscales du pays de destination des biens s'appliquent. Ainsi, la perception de la taxe doit s'effectuer lorsque celle-ci devient exigible, c'est-à-dire lorsque les biens franchissent les frontières du pays d'importation. Les **biens de faible valeur** (en dessous des seuils d'exonération) sont exonérés des taxes. Au Canada, ce seuil est de 20 \$.
- Cette pratique constitue **la règle** admise mondialement, que ce soit par l'Organisation mondiale des douanes (**OMD**), l'Organisation mondiale du commerce (**OMC**) ainsi que l'ALENA. L'Organisation pour la coopération et le développement économique (**OCDE**) préconise également cette règle compte tenu des contrôles douaniers existants à travers le monde.

PERCEPTION DES TAXES EXIGIBLES SUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES (SUITE)



- L'application des règles et des principes de perception actuels permet de percevoir une grande proportion des taxes exigibles.
- En effet, les entreprises québécoises apparaissant aux données recueillies sont effectivement inscrites à Revenu Québec et mandataires des taxes québécoises, tout comme une grande proportion en valeur de celles situées ailleurs au Canada.

Pourcentage de la TVQ perçue



PERCEPTION DES TAXES EXIGIBLES SUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES (SUITE)

15



- Toutefois, on estime que **269,9 M\$ de TVQ ne sont pas perçus ni remis** au gouvernement du Québec pour les achats en ligne (sur des revenus de taxes à la consommation atteignant 20 MM\$).
- Cette problématique est particulièrement importante pour les achats effectués à l'extérieur du Canada.

Provenance	Biens corporels	Biens incorporels et services	Total
Hors Canada	158,4 M\$	68,4 M\$	226,8 M\$
Ailleurs au Canada	42,0 M\$	1,1 M\$	43,1 M\$
Québec	0,0 M\$	0,0 M\$	0,0 M\$
Total	200,4 M\$	69,5 M\$	269,9 M\$

PERCEPTION DES TAXES EXIGIBLES SUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES (SUITE)

16



Provenance des données

- Les données pour l'année 2017 proviennent du sondage sur l'Indice du commerce électronique au Québec (ICEQ) réalisé par le Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (**CEFRIO**).
- 500 cyberacheteurs québécois sont sondés mensuellement, pour un total de 6 000 répondants pour l'année complète. Les résultats des quatre premiers mois ont été extrapolés sur l'année.
- Le traitement des taxes a été vérifié un à un sur les 400 principaux sites utilisés par les cyberacheteurs.
- Les résultats produits pour les années 2009 à 2016 proviennent du sondage NETendances du CÉFRIO et sont exhaustifs.

A top-down view of a desk with a light wood grain. On the left is a black laptop. In the center is a white keyboard. To the right is a white mouse. On the far right is a spiral-bound notebook with a pen resting on it. The text is centered in the lower half of the image.

**PERCEPTION DES TAXES
SUR LES BIENS CORPORELS
AUX FRONTIÈRES**

PERCEPTION DES TAXES SUR LES BIENS CORPORELS AUX FRONTIÈRES

18



- L'ASFC a la responsabilité de percevoir les taxes de ventes sur les biens corporels qui transitent aux frontières.
 - Les exemptions suivantes s'appliquent;
 - exemption de la TVQ sur les colis d'une valeur de 20 \$ et moins;
 - exemption de la TVQ sur les cadeaux d'une valeur de 60 \$ et moins.
 - Lorsque les colis sont livrés par Postes Canada
 - Les agents de l'ASFC déterminent si les droits ou taxes doivent être perçus selon les informations sur la déclaration en douane. Si tel est le cas, un formulaire E14 est joint au colis et remis à Postes Canada pour livraison.
 - Postes Canada perçoit les droits et taxes lors de la livraison du colis chez le destinataire et remet les montants à l'ASFC.
 - L'ASFC effectue la remise des taxes à Revenu Québec.

PERCEPTION DES TAXES SUR LES BIENS CORPORELS AUX FRONTIÈRES (SUITE)



- Lorsque les colis sont livrés par des entreprises de messagerie (transporteurs privés)
 - L'entreprise de messagerie paie, au nom du destinataire, les droits et taxes applicables à l'ASFC.
 - L'ASFC remet à Revenu Québec les taxes perçues.
 - L'entreprise de messagerie facture le destinataire lors de la livraison du bien et récupère le montant des droits et taxes payés à l'ASFC.

PERCEPTION DES TAXES SUR LES BIENS CORPORELS AUX FRONTIÈRES (SUITE)

20



- Advenant que les taxes n'aient pas été perçues par l'ASFC, le consommateur doit alors s'autocotiser si le montant de l'achat est supérieur à 20 \$.
- Or, l'autocotisation n'est pas une mesure efficace, car elle est rarement utilisée. L'OCDE juge d'ailleurs cette mesure inefficace.

PERCEPTION DES TAXES SUR LES BIENS CORPORELS AUX FRONTIÈRES (SUITE)

21



- Revenu Québec a réalisé en 2014 un programme d'achat en ligne afin de valider le processus de perception des taxes aux frontières.
- Les résultats ont permis de démontrer que
 - les taxes sont rarement perçues lorsque le bien est livré par Postes Canada;
 - les entreprises de messagerie perçoivent les taxes;
- Par ailleurs, les déclarations en douane sont parfois falsifiées par le marchand afin d'indiquer un prix d'achat inférieur au montant véritable.

PERCEPTION DES TAXES SUR LES BIENS CORPORELS AUX FRONTIÈRES

22



Résultats du programme d'achat de Revenu Québec

Entreprises de messagerie

Achats 2014

Nombre de biens livrés par des entreprises de messagerie

10

TVQ payée lors de la livraison par les transporteurs privés

100 %

Postes Canada

Nombre de colis dont la TVQ devait être perçue par Postes Canada

48

Nombre de colis dont la TVQ a été perçue par Postes Canada lors de la livraison

- En nombre

8

- En pourcentage

17 %

PERCEPTION DES TAXES SUR LES BIENS CORPORELS AUX FRONTIÈRES (SUITE)



Étude de Copenhagen Economics (publiée en mars 2017)



Auteurs : Dr Bruno Sestano, Anny Obedinski, Martina Pachio, Dr Henrik Christen
FREN
Mars 2017
Client : GPE

Avec l'augmentation des importations relatives au commerce électronique au Canada, il est probable que le paiement de la taxe de vente et du droit d'importation pour ces importations produise des résultats étonnants pour le secteur public. Cette situation dépend toutefois du niveau de conformité des clients lors du traitement, au moment de l'importation, de ses envois par les fournisseurs de services de livraison et les douanes.

Cette étude expérimentale a servi à tester la mesure dans laquelle les envois relatifs au commerce électronique sont adéquatement traités lors de l'importation. Nous avons découvert que ces envois sont traités différemment en fonction du type de fournisseur de services de livraison au moment de l'importation, lorsque la taxe de vente (TVQ/STP) et le droit d'importation doivent être appliqués. Nous concluons qu'il est beaucoup moins probable que la taxe de vente et le droit d'importation soient payés lorsque les envois sont envoyés par la poste plutôt que par des fournisseurs express.

Nous concluons que le manque à la perception de la taxe de vente et du droit d'importation pour les envois postaux entraîne de graves pertes importantes dans les recettes du secteur public au Canada. De plus, cette situation favorise la concurrence entre les détaillants canadiens et les consommateurs étrangers. Finalement, elle défavorise la concurrence entre les fournisseurs de services de livraison postale et express.

Recommandations des résultats

- Il est estimé que la perception incohérente de la taxe de vente et du droit d'importation sur les envois postaux entrant au Canada crée une perte de recettes pour le secteur public équivalente de 1,3 milliard de CAD par année.
- Il existe une importante différence en matière de conformité douanière entre un envoi importé par un fournisseur de services de livraison postale et un envoi importé par un transporteur express.
- La taxe de vente est payée sur seulement 26 pour cent des envois postaux importés au Canada, alors qu'il est presque sur 100 pour cent des envois lorsqu'il s'agit de fournisseurs express.
- Le droit d'importation est perçu sur seulement 6 pour cent des envois postaux importés au Canada, alors qu'il est presque sur 99 pour cent des envois de fournisseurs express.


- À l'échelle canadienne, cette problématique est confirmée par une étude du Copenhagen Economics rendue publique en mars 2017.
- L'étude réalisée d'août à octobre 2016 révèle que la **taxe de vente** était perçue
 - sur **seulement 25 %** des envois postaux importés au Canada par la filière postale.
- Par contre, elle l'était sur **100 %** des envois lorsque ceux-ci étaient transportés par les entreprises de messagerie.

PERCEPTION DES TAXES SUR LES BIENS CORPORELS AUX FRONTIÈRES (SUITE)



- Pour l'ensemble du Canada, **les pertes de recettes du secteur public se situeraient à 1,37 milliard de dollars annuellement.**

Pertes de recettes annuelles pour le Canada estimées par Copenhagen Economics (En millions de dollars)	
Taxes	433
Droits d'importation	693
Frais de courtage en douane	243
Total	1 369

A photograph of a wooden desk with a laptop, keyboard, mouse, and notebook. The text is overlaid on the desk surface.

**SOLUTION CONCERNANT
LES INTERMÉDIAIRES
DE PAIEMENT**

SOLUTION CONCERNANT LES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT



- Des représentants d'institutions financières et de réseaux de paiement (carte de crédit) ont confirmé que la solution envisagée de percevoir la TVQ par le biais des transactions par carte de crédit était **impraticable**.

SOLUTION CONCERNANT LES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT (SUITE)



L'information nécessaire n'est pas disponible

Les intermédiaires de paiement ne disposent pas de toute l'information pour percevoir adéquatement la TVQ.

- Est-ce que le bien acquis est taxable ou non?
- Est-ce que le bien a été acquis pour être livré ou consommé au Québec?

Les seules informations connues des intermédiaires de paiement sont le montant total de la transaction, la devise de paiement et l'identité du fournisseur.

Des investissements considérables seraient requis dans tout le réseau de paiement pour recueillir les données requises à une perception de taxes via les cartes de crédit.

SOLUTION CONCERNANT LES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT (SUITE)



Des investissements considérables à l'échelle mondiale seraient requis

Des investissements considérables seraient requis dans tout le réseau de paiement pour recueillir les données requises à une perception de taxes via les cartes de crédit.

SOLUTION CONCERNANT LES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT (SUITE)



Une double imposition, nécessitant des mesures de remboursement

Comme la perception de la TVQ sur les biens corporels s'effectue aux frontières, la mise en œuvre d'une telle solution pourrait entraîner une double imposition de la TVQ pour les biens acquis de fournisseurs étrangers pour lesquelles la taxe aurait aussi été prélevée par les intermédiaires de paiements.

Il sera difficile pour les agents de l'ASFC d'identifier les colis pour lesquels la taxe aura déjà été perçu de ceux pour lesquels elle ne l'aura pas été.

SOLUTION CONCERNANT LES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT (SUITE)



Des risques d'évitement fiscal

Possibilité pour les consommateurs d'utiliser diverses stratégies d'évitement fiscal afin d'éviter le paiement de la TVQ, notamment

- les cartes de crédit étrangères;
- les cartes de crédit prépayées;
- les moyens de paiement alternatif (ex. : monnaie virtuelle).

SOLUTION CONCERNANT LES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT (SUITE)



L'Organisation mondiale des douanes confirme cet état de fait :

« Même si le concept est séduisant, son application semble actuellement irréalisable. Les informations détenues par les institutions financières traditionnelles, telles que les banques de détail et les sociétés de cartes de crédit, sont généralement limitées à des données permettant de valider l'authenticité de la carte et/ou de confirmer que le compte de l'acquéreur est suffisamment provisionné pour l'achat en question.

« S'agissant des opérateurs de systèmes de paiement, même s'ils recueillaient des informations relatives au vendeur, au client et aux sommes versées, ils ne disposeraient pas pour autant des données nécessaires à l'évaluation de la taxe due, notamment la nature du colis et les taux applicables ».

Source : Organisation mondiale des douanes, Actualités 78, octobre 2015



REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.

ILLUSTRATION 2

Pertes fiscales du Québec attribuables aux paradis fiscaux et au développement de l'économie numérique

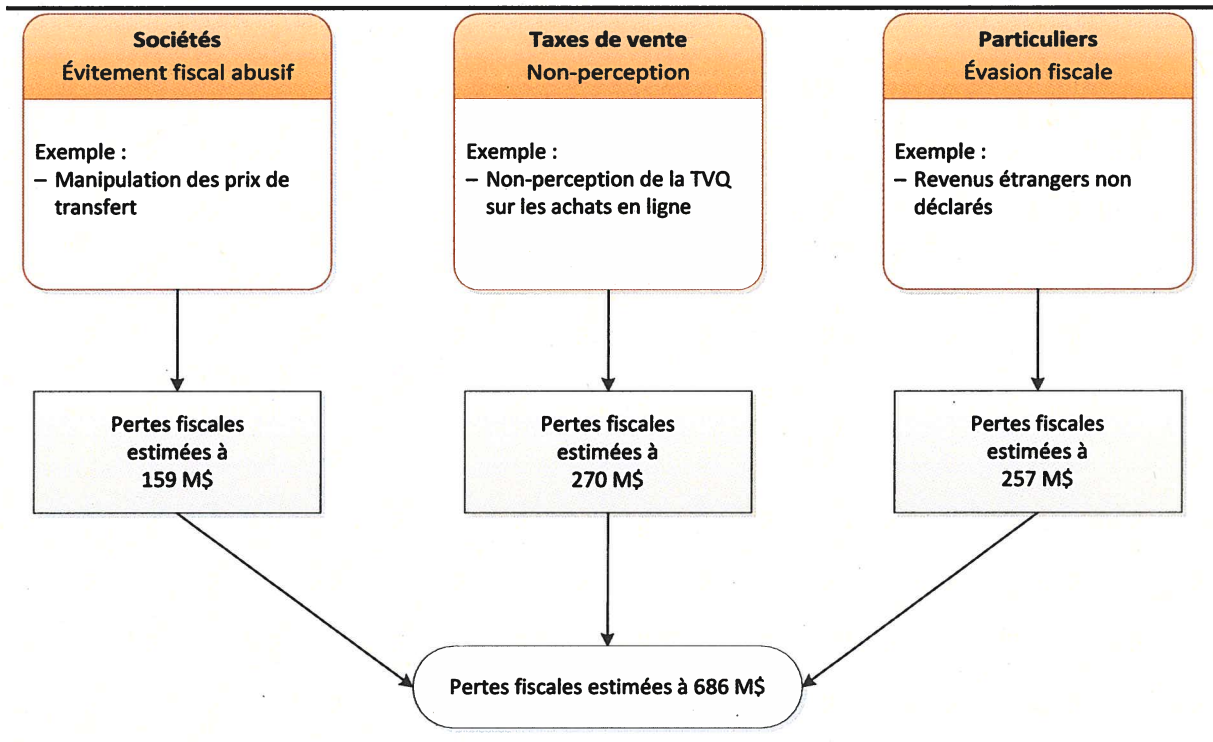


ILLUSTRATION 3

Pertes fiscales attribuables aux stratagèmes fiscaux visant à détourner des profits

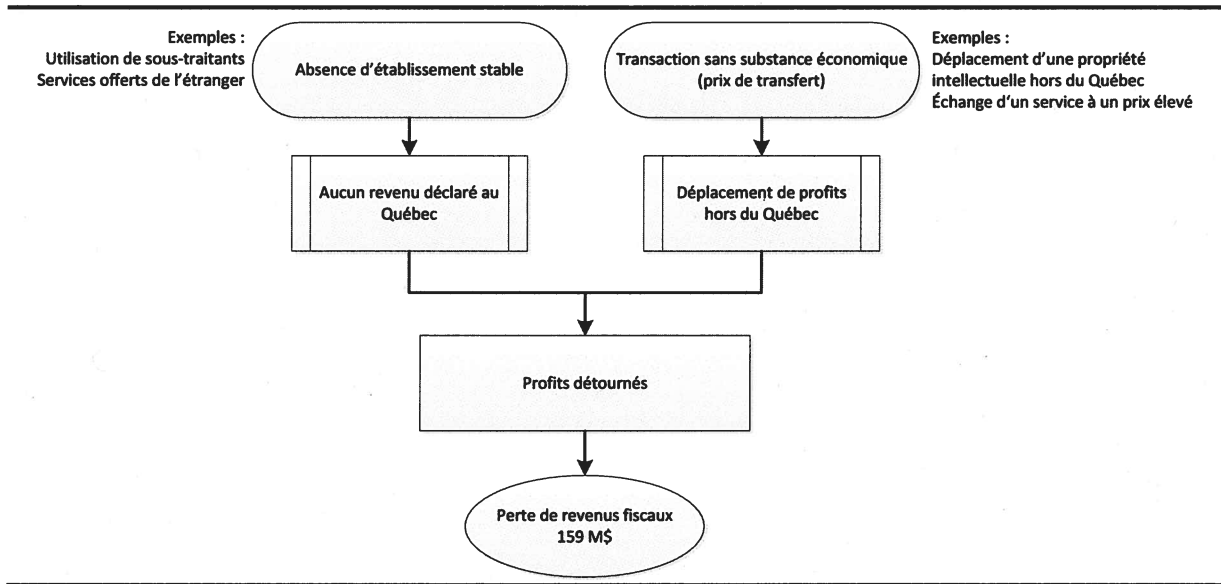


ILLUSTRATION 4

Les mesures mises en place par le Québec pour récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés

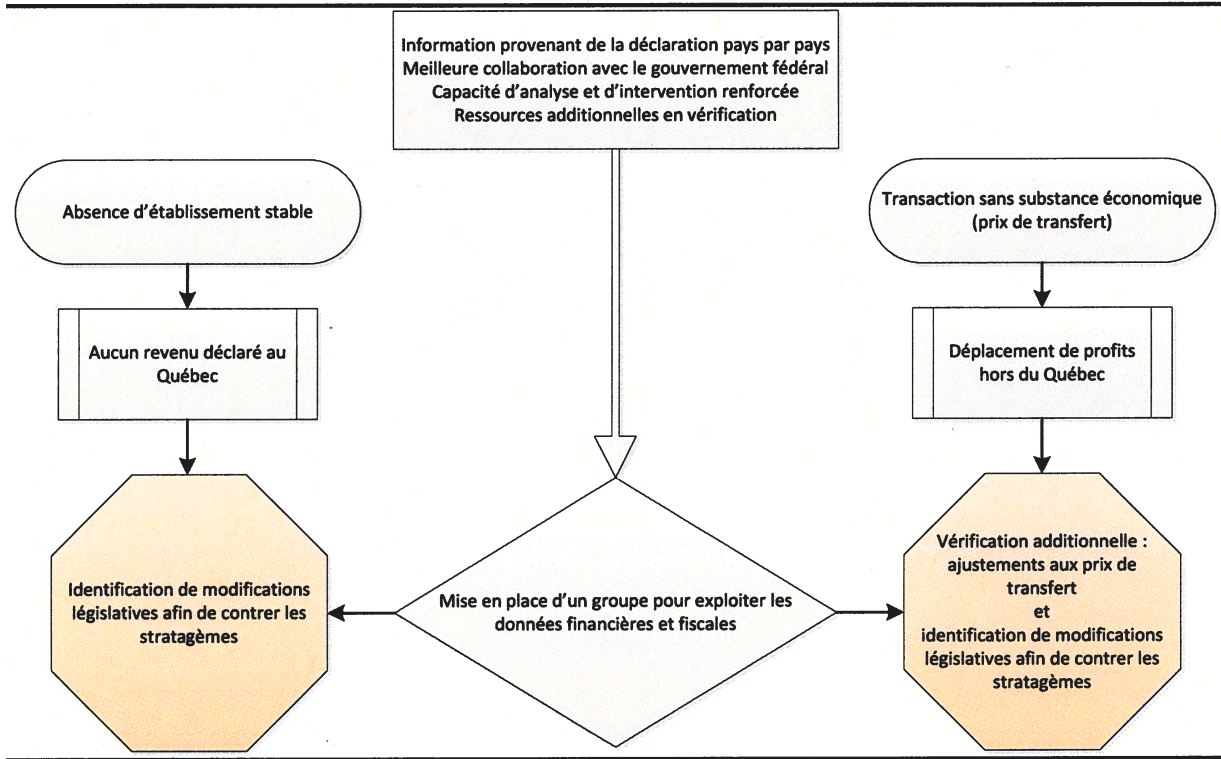
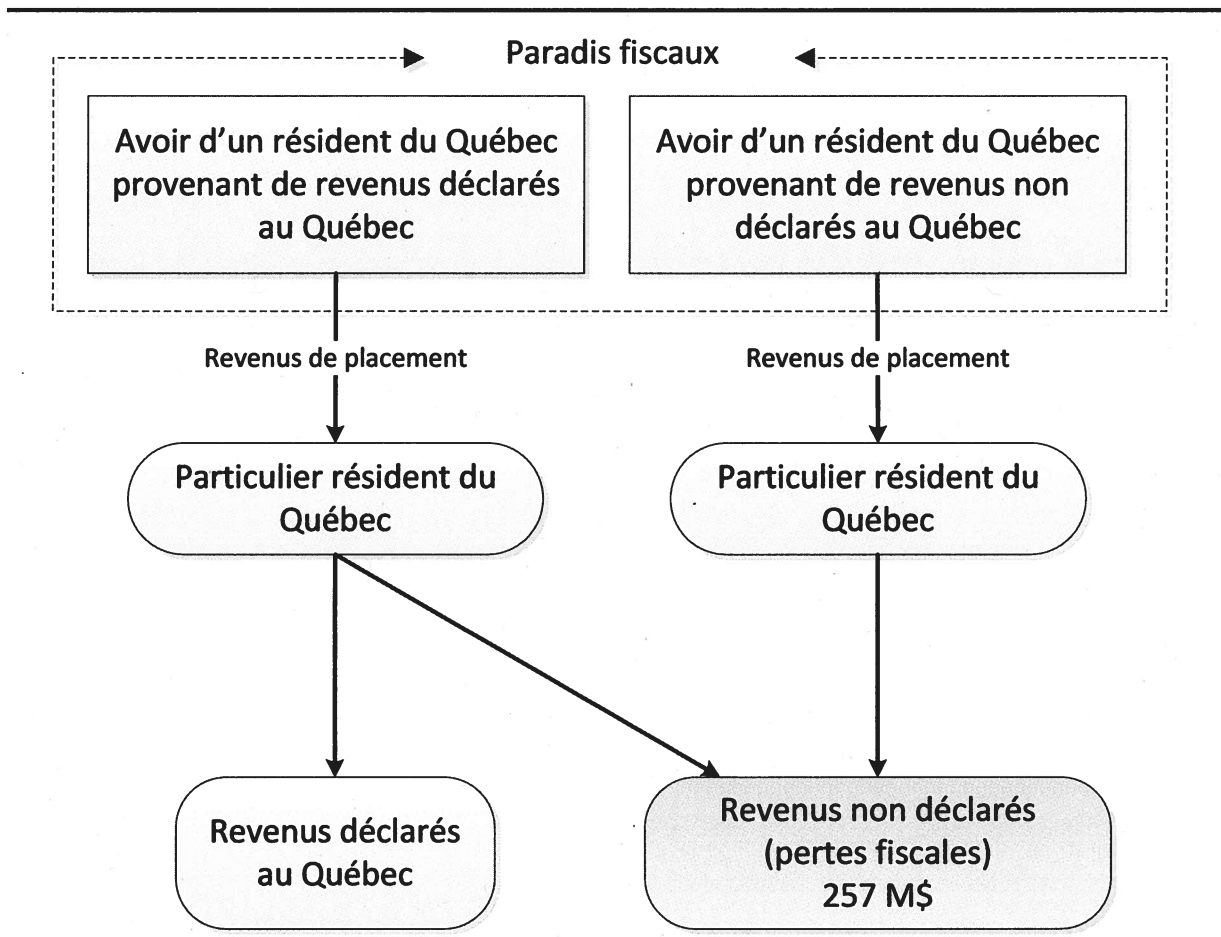


ILLUSTRATION 7

Pertes fiscales attribuables à la non-déclaration de revenus sur des placements dans les paradis fiscaux



Source : Ministère des Finances du Québec.

ILLUSTRATION 8

Les mesures mises en place par le Québec pour récupérer les montants dus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers

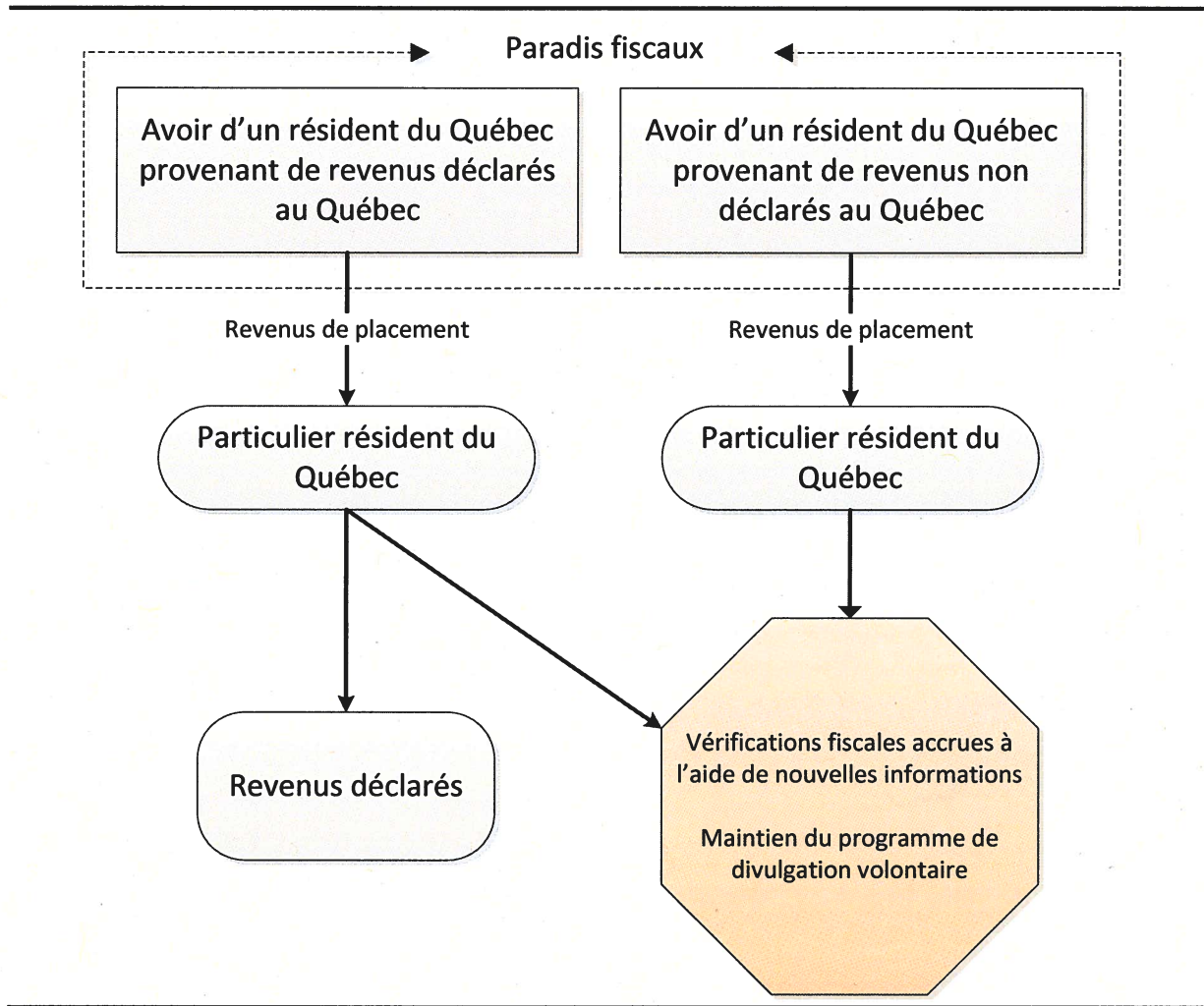


ILLUSTRATION 5

Pertes fiscales attribuables à la perception de la TVQ – 2017

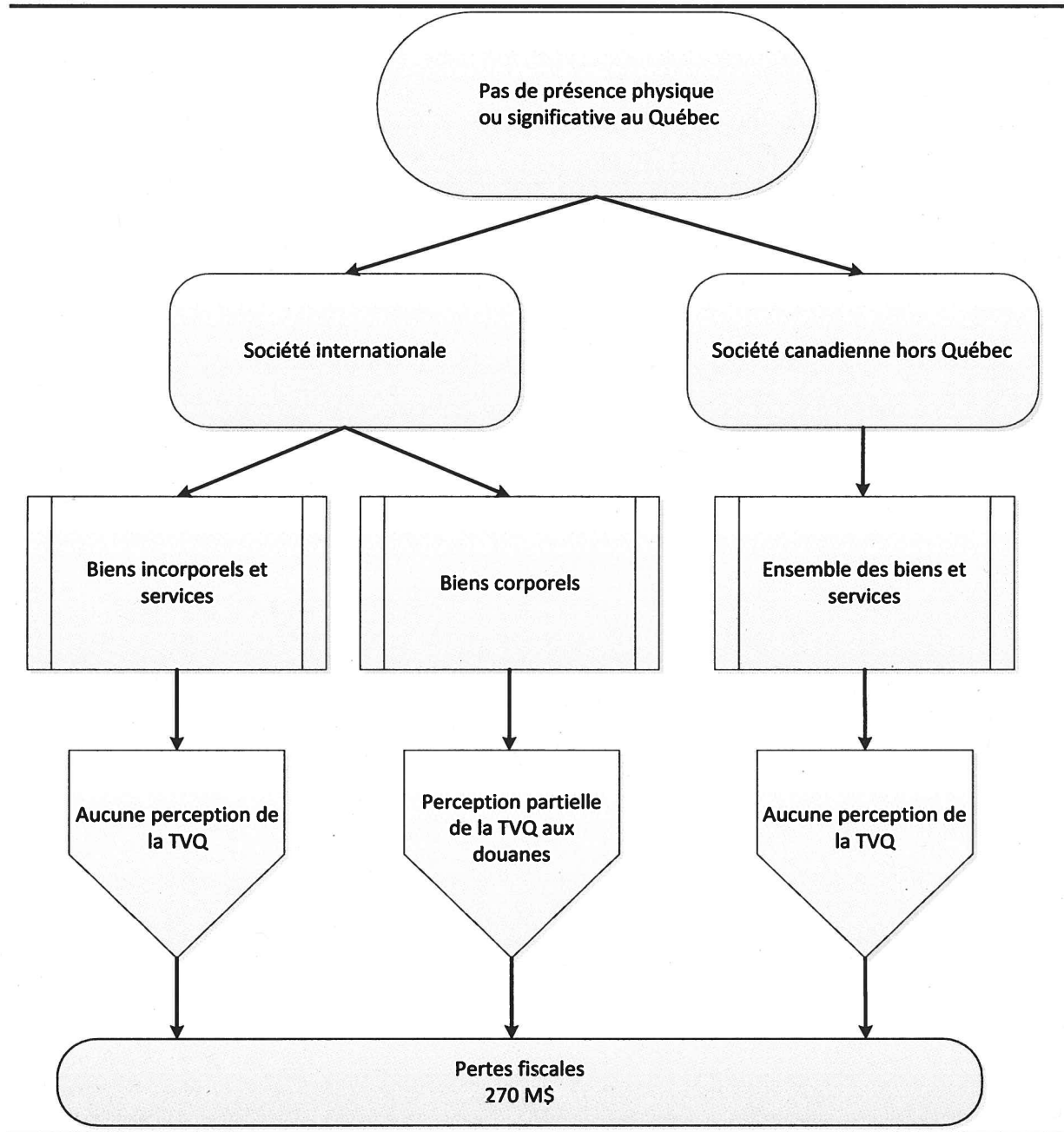


ILLUSTRATION 6

Les solutions établies par le Québec pour percevoir la taxe de vente du Québec dans le contexte de l'économie numérique

